



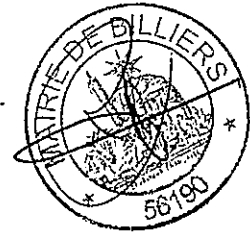
CONVOCAION DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous inviter à participer à la réunion du Conseil Municipal qui aura lieu :
JEUDI 07 DECEMBRE à 19 H 00, Salle du Conseil à la Mairie.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire,
Régine ROSSET



ORDRE DU JOUR :

- **Approbation** Procès-Verbal de séance du 26 octobre (*transmis mail 02/11/2023 à 15 :28*).
- *Démission d'un conseiller municipal*

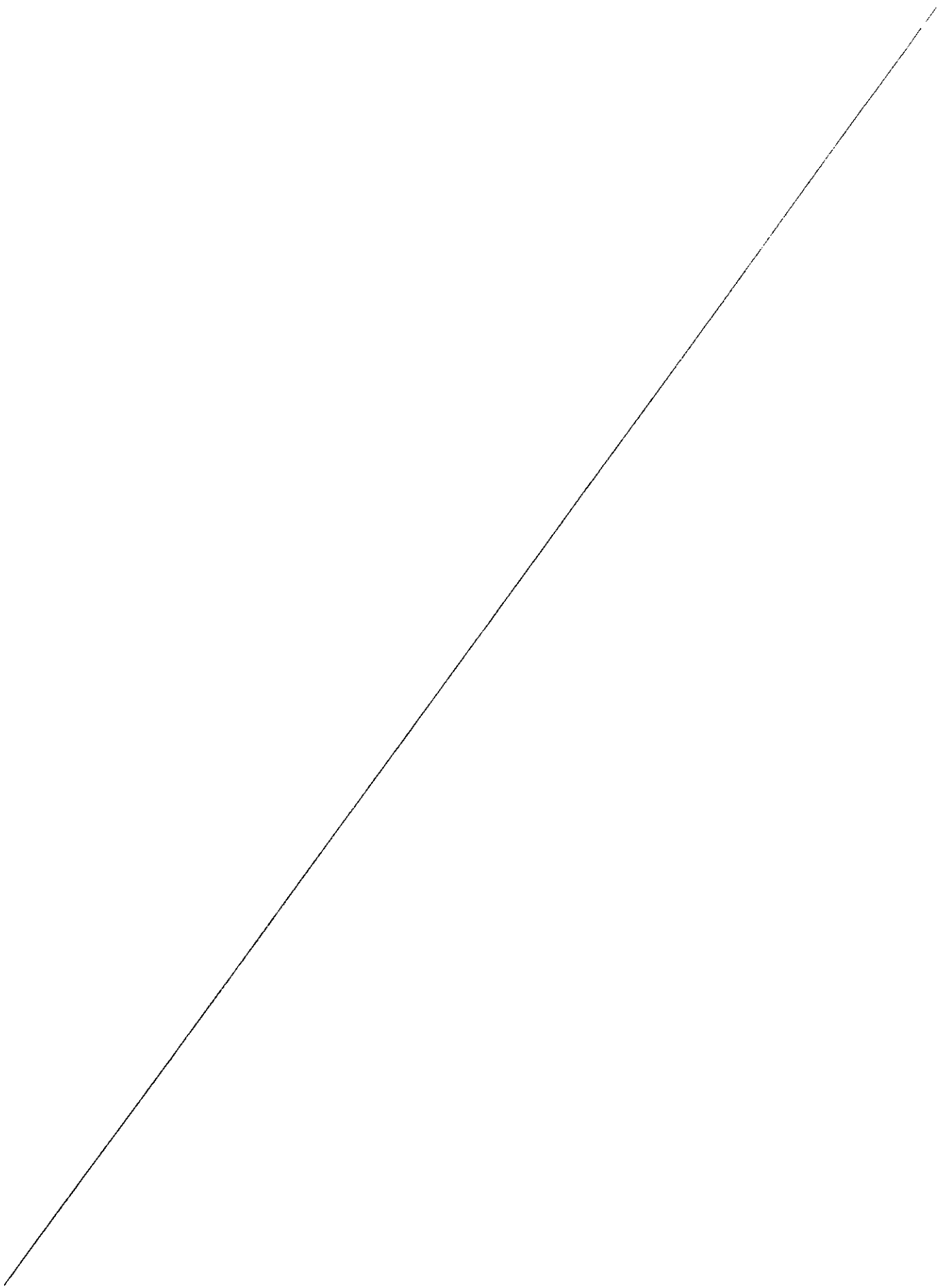
- **Intervention en préambule du conseil**
- ASB – Modification de l'organisation de la Collectes des déchets – présentation de Rozenn BURBAN, responsable Déchets.
- ASB – Production d'énergies renouvelables, planification et zone d'accélération – présentation : Samuel FERET, vice-président ASB/Maire d'Arzal.

Délibérations et décisions

1. CCAS – Désignation d'un nouveau délégué
2. Association Familles Rurales – désignation d'un nouveau délégué
3. ASB – Commission « Enfance, Jeunesse » et « Emploi, formation, Insertion » - Désignation nouveau titulaire et nouveau suppléant
4. ASB – SPANC – Rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service
5. Morbihan Energies – Rapport d'activité 2022
6. Eclairage public – Modification des plages horaires
7. Atlantique Ingénierie Réseaux – Conventions ENEDIS x 2 : Marais des Salles (Servitudes) et Champ de la Croix (mise à disposition) (Annexe 1 et 2)
8. FDGDON 56 – Convention multiservices – Années 2024 à 2026 – (Annexe 3)
9. SATESE 56 – Convention d'adhésion – Années 2024 à 2026 – (Annexe 4)
10. Tarifs communaux – 2024
11. Dépenses d'investissements – Autorisations budgétaires 2024
12. Décisions prises dans le cadre des délégations – D.P.U.
13. Décision prises dans le cadre des délégations – Budget annexe Assainissement – Virement de crédit

Questions diverses

- Agenda du Conseil
- Urbanisme – information sur le dispositif « loi climat et Résilience »
- Bâtiment maison du l'Her/cantine/salle de motricité – Réparation du chauffage – Pompe à chaleur
- Retour sur la réunion vie associative du 23 novembre
- Agenda évènementiel :
 - 08/12/2023 : Téléthon 2023 – Marche nocturne Billiers – Arzal
 - 09/12/2023 : repas annuel des Aînés organisé par le CCAS à 12h00 au Domaine de Prières.





PROCÈS VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 07 DECEMBRE 2023

L'an 2023 – le 07 DECEMBRE,

Le Conseil Municipal de la Commune de BILLIERS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Régine ROSSET, Maire.

Nombre de conseillers municipaux : en exercice : **13** présents : 13 votants : 13

Date de la convocation : **19/10/2023**

PRESENTS :

ROSSET Régine, ROBERDEL Bertrand, DANQUERQUE Christophe, MONTI Bernard, LANGLAIS Maryvonne, MAFOA Jean-Yves, BIGOT Servane, BOUILLARD Philippe, DORSO Cédric, JEUDY Vincent, RAULO Dominique, LANOË ROUBAUT Stéphanie (présente à partir du bordereau 04), LONCLE Sandra.

ABSENTS : LANOË ROUBAUT Stéphanie (absente du bordereau 01 au bordereau 03).

INVITÉS : Mme Catherine ERIAU, directrice du Pôle Environnement pour A.S.B. et M. Samuel FERET, Maire d'Arzal, Président de la commission Transition écologique pour A.S.B.

APPEL ET VALIDATION DU QUORUM :

Madame le Maire accueille les participants. Le quorum étant atteint, la séance débute à 19h00.

SECRETAIRE de séance : Servane BIGOT est élue secrétaire.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU 26 octobre 2023

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et/ou représentés, APPROUVE le procès-verbal de séance du 26 OCTOBRE 2023, transmis par mail le 01/11/2023 à 15 : 28.

AJOUT d'une question à l'ordre du jour : sur proposition de Madame le Maire, les membres du conseil accepte à l'unanimité (12 voix POUR) l'ajout d'un bordereau n° 12 : « R.H. - délibération sur le renouvellement de la convention paye avec le CDG 56 pour la période 2024 à 2027 ».

DEMISSION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL

Madame le Maire informe le conseil que Madame Marie-Luce RIOU, Conseillère Municipale depuis le 22 mars 2020 a présenté sa démission du Conseil Municipal par courrier en date du 1^{er} novembre 2023 pour des motifs personnels.

MODIFICATION DES COLLECTES D'ORDURES MENAGERES ET TRI A LA SOURCE DES BIODECHETS 2024

Madame Catherine ERIAU, et Monsieur Samuel FERET, pour Arc Sud Bretagne, ont présenté à l'ensemble des membres du conseil la nouvelle organisation de la collecte d'ordures ménagères et la mise en place du dispositif de tri à la source des biodéchets.

COLLECTE DES DECHETS :

Le tri des emballages ménagers a permis de diminuer le tonnage des ordures ménagères mais cela ne fait pas diminuer le coût du traitement des déchets qui continue d'augmenter tous les ans et cela malgré la hausse de la redevance annuelle payée par les usagers (+5,30 % en avril 2023).

Les tarifs pour les professionnels ont été augmentés en proportion du nombre de collecte dont ils bénéficient : + 5% pour 1 passage tous les 15 jours et jusqu'à + 45 % pour un passage 52 fois dans l'année. Mme ERIAU explique que le service public rendu aux professionnels doit évoluer. Ils devront recourir à l'avenir à des prestataires privés et seront accompagnés dans cette démarche par les services d'ASB.

Au 1^{er} janvier 2024, la fréquence des collectes évolue : les ordures ménagères (bacs gris) ne seront plus collectées qu'une semaine sur deux en semaine impaire, en alternance avec les emballages (bacs jaunes) collectés en semaine paire.



PROCÈS VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 07 DECEMBRE 2023

Ce changement s'explique par la nette diminution du tonnage des ordures ménagères depuis la mise en place des nouvelles consignes de tri des emballages l'an dernier. La tournée du camion de ramassage va être optimisée. L'économie réalisée est estimée à 90 000 € /an.

TRI A LA SOURCE DES BIODECHETS

Samuel FERET présente au conseil le schéma du tri à la source des bio déchets. Il explique que le principe retenu pour nos communes rurales est celui du traitement sur place : sous forme de compostage individuel pour les usagers vivants en pavillons individuels et sous forme de compostage partagé pour les usagers vivants en habitats collectifs.

Le compostage individuel est déjà largement répandu puisque la communauté de communes distribue depuis plus de 10 ans maintenant des composteurs à tous les usagers qui en font la demande.

Pour répondre à l'obligation faite aux collectivités de mettre en place au 1^{er} janvier 2024 le tri des bio-déchets pour l'habitat collectif, Arc Sud Bretagne va déployer des composteurs sur 32 sites du territoire. Un site est prévu à BILLIERS ou deux composteurs partagés sont déjà en place. Tous des sites seront suivis par le service déchet d'Arc Sud Bretagne (un agent dédié a été recruté par Arc Sud Bretagne, il sera bientôt rejoint par un 2nd agent).

Au printemps 2024, une importante campagne de communication est prévue pour sensibiliser la population au compostage.

Madame ERIAU prend congé de l'assemblée ; Madame le Maire la remercie pour son exposé.

PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES – PLANIFICATION ET ZONE D'ACCÉLÉRATION

Samuel FERET, vice-président d'Arc Sud Bretagne, Maire d'Arzal, expose au conseil le schéma directeur des énergies renouvelables (ENR) d'A.S.B.

L'objectif étant de devenir un territoire à énergie positive d'ici à 2050, 3 moyens d'actions ont été définis :

- La diminution des consommations énergétiques (-58% en 20250)
- La réduction des émissions de gaz à effet de serre (-42% en 20250)
- L'augmentation de la production d'énergie renouvelable (multipliée par 5 en 2050)

Les besoins en électricité augmentent et cette tendance va s'accroître d'ici à 2035. Pour couvrir les besoins les énergies renouvelables vont être essentielles. Pour répondre à la demande, 4 leviers doivent être actionnés :

- L'efficacité énergétique : il faut améliorer les performances des équipements et des procédés.
- La sobriété énergétique : il est nécessaire de modérer notre consommation.
- Le développement du nucléaire.
- Le recours aux énergies renouvelables : il faut accélérer le développement.

Le schéma directeur des ENR se décline en 3 étapes :

Le diagnostic

Actuellement, sur le territoire d'ASB, les productions d'énergies éoliennes (3 parcs) et photovoltaïques (en toiture) représentent 90 GWh. Nous couvrons 18 % de notre consommation.

Elaboration d'une stratégie ambitieuse, mixte, réaliste.

L'objectif de production supplémentaire d'électricité renouvelable est de 252 GWh pour 2030.

Pour le photovoltaïque cela représente 70 installations nouvelles par an chez les particuliers, 20 sur des bâtiments du tertiaire, 20 parkings équipés d'ombrières (=10 ha) et l'installation de 30 ha de panneaux au sol avec possibilité d'exploiter des terrains dégradés.

Pour l'éolien cela signifie le remplacement des installations existantes pour les rendre plus performantes, la création d'un parc supplémentaire (= + 6 éoliennes).

Samuel FERET présente les cartes sur lesquelles un bureau d'étude a travaillé pour définir les zones d'implantations prioritaires de ces projets afin de répondre à la demande de l'état qui attend des communes



PROCÈS VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 07 DECEMBRE 2023

qu'elles proposent pour le 31/12/2023 des zones d'accélération, prédestinées à accueillir les projets et excluant de fait d'autres secteurs.

L'assemblée interroge M. FERET sur la notion de terrain dégradés : il explique qu'il s'agit de terrains ayant peu de possibilité d'exploitation (ancienne carrière, terrain à faible potentiel agronomique, etc.).

Le plan d'action

De 2023 à 2030, il va falloir :

- Déterminer les zones dédiées aux développements du solaire et de l'éolien.
- Coordonner et mutualiser les actions à l'échelle du territoire d'A.S.B.
- Concerter et impliquer tous les acteurs locaux dans les projets.
- Conclure des partenariats.
- Avoir une stratégie globale d'aménagements et créer une structure territoriale d'investissements.
- Sensibiliser, conseiller et informer les habitants.
- Financer des études et développer des projets publics.
- Créer un service public des ENR.

Sur l'information aux habitants : Bernard MONTI interroge sur l'existence d'un service d'accueil et de conseil pour les usagers qui souhaitent s'équiper ou investir dans les ENR. Il expose la difficulté que cela représente pour eux de faire un choix parmi toute les propositions et démarchages dont ils font l'objet.

Samuel FERET répond qu'il n'y a pas de service actuellement à A.S.B.

A terme la création d'un service public des Energies Renouvelables semble nécessaire.

Samuel FERET quitte la séance à 20h20, il est remercié chaleureusement par Madame le Maire pour son intervention.

DÉLIBÉRATIONS

2023 12 001. CCAS – DESIGNATION D'UN NOUVEAU DELEGUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-421, L.2121-29 et L2121-33 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020 06 017 du 09 juin 2020 portant désignation des délégués au conseil d'administration du Centre Communal d'Actions Sociales (CCAS) et la nomination de Madame Marie-Luce RIOU en tant que titulaire, représentante de la commune ;

Considérant la démission de Madame RIOU, Conseillère municipale, reçue en mairie le 01/11/2023 et la nécessité de procéder à son remplacement au sein du CCAS ;

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, par 12 voix POUR :

DÉCIDE que la nouvelle désignation se fera par un vote à main levée,

DÉSIGNE Philippe BOUILLARD en tant que nouveau délégué titulaire représentant la commune au conseil d'administration du CCAS.

2023 12 002. ASSOCIATION FAMILLES RURALES – DESIGNATION NOUVEAU DELEGUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-421, L.2121-29 et L2121-33 ;



PROCÈS VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 07 DECEMBRE 2023

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020 06 017 du 09 juin 2020 portant désignation d'un délégué au conseil d'administration de l'Association Familles Rurales et la nomination de Madame Marie-Luce RIOU en tant que titulaire, représentante de la commune ;
Considérant la démission de Madame RIOU, Conseillère municipale, reçue en mairie le 01/11/2023 et la nécessité de procéder à son remplacement ;

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents, par 12 voix POUR :

DÉCIDE que la nouvelle désignation se fera par un vote à main levée,

DÉSIGNE Régine ROSSET, maire, nouvelle déléguée représentant la commune de BILLIERS au conseil d'administration de l'association FAMILLES RURALES.

2023 12 003. A.S.B. – COMMISSIONS « ENFANCE/JEUNESSE » ET « EMPLOI/FORMATION/INSERTION » - NOUVELLES DESIGNATIONS TITULAIRES ET SUPPLÉANTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-421, L.2121-29 et L2121-33 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 20 août 2020 portant désignation des représentants de la commune dans les différentes commissions de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne et nomination de Madame Marie-Luce RIOU en tant que :

- Membre titulaire de la commission « Enfance/Jeunesse » ;
- Membre suppléante de la commission « Emploi/Formation/Insertion » ;

Considérant la démission de Mme RIOU, Conseillère municipale, reçue en mairie le 01/11/2023 et la nécessité de procéder à son remplacement ;

Le conseil municipal est sollicité pour désigner de nouveaux représentants.

Considérant les candidatures de Sandra LONCLE, Maryvonne LANGLAIS et Servane BIGOT ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, par 12 voix POUR :

DÉCIDE de modifier les désignations des titulaires et suppléants des deux commissions ;

DÉSIGNE :

Commission	<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
ENFANCE JEUNESSE	LANGLAIS Maryvonne	LONCLE Sandra
EMPLOI FORMATION INSERTION	LANGLAIS Maryvonne	BIGOT Servane

2023 12 004. A.S.B. – SPANC – RAPPORT ANNUEL 2022 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE

Madame LANOE-ROUBAUT, conseillère municipale rejoint la séance à 20H46.

Bertrand ROBERDEL, 1^{er} adjoint, vice-président d'Arc Sud Bretagne, présente le Rapport 2022 sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) d'Arc Sud Bretagne.

Il rappelle que l'article D. 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) rend obligatoire la présentation de ce rapport au Conseil Communautaire au plus tard dans les neuf mois et sa transmission à chaque commune membre pour présentation en Conseil Municipal dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Ce rapport doit également être mis à la disposition du public au siège de la Communauté



PROCÈS VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 07 DECEMBRE 2023

de Communes et dans chaque mairie. Il doit être présenté sous la forme d'une information détaillée comprenant un descriptif de l'organisation du service et des prestations réalisées au cours de l'année 2022.

La Communauté de Communes assure la gestion de l'Assainissement Non Collectif en régie directe sur l'ensemble des 12 communes de son territoire : Ambon, Arzal, Billiers, Damgan, La Roche-Bernard, Le Guerno, Marzan, Muzillac, Nivillac, Noyal-Muzillac, Péaule et Saint-Dolay.

Les principaux éléments de ce rapport, font apparaître les indicateurs techniques et financiers réglementaires, ainsi que des informations complémentaires dans le but de permettre une meilleure compréhension sur les activités et les enjeux du service.

Le SPANC comptabilise 5 792 installations pour 14 480 habitants desservis et couvre 51 % de la population totale du territoire établie à 28 665 habitants (source population légale INSEE au 1^{er} janvier 2022).

En 2022, le service a réalisé 1 031 contrôles, en augmentation de 4% par rapport à 2021 (992).

150 contrôles de conception et d'implantation (192 en 2021, -22 %),

125 contrôles de bonne exécution des travaux (120 en 2021, + 4 %),

756 contrôles de bon fonctionnement (680 en 2021, + 11 %).

La responsabilité du service, la gestion des partenaires, le suivi des réclamations et des litiges sont assurés par la directrice du pôle Environnement. Une assistante administrative à temps plein est chargée de l'accueil et de l'information des usagers du service, du suivi des demandes de contrôle et des facturations. Une assistante administrative à mi-temps est chargée de la mise à jour de la base de données des usagers du service. Les prestations de contrôle sont confiées à un prestataire privé (Véolia).

Au 31 décembre 2022, le taux global de conformité (nombre d'installations conformes et non conformes mais ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement) est de 90 %, soit 10 % d'installations à risques.

Sur le plan financier (Compte financier unique 2022) :

Les dépenses de fonctionnement se sont élevées à 190 258 €.

Les charges à caractère général pour un montant de 118 713 € (62%) dont 103 233 € en prestations de contrôles et 9 239 € en honoraires, les charges de personnel pour un montant de 71 147€ (37%) et les opérations d'ordre pour un montant de 398 €.

Les recettes de fonctionnement ont été de 170 329 €, hors excédent antérieur reporté.

Les redevances des usagers pour un montant de 170 328 € dont 130 708 € de redevances annuelles et 39 620 € de redevances sur prestations de contrôles.

En investissement, une dépense en mobilier pour un montant de 768 € a été réalisée, contre une recette de 352 € en opération d'ordre, hors excédent antérieur reporté.

Le résultat d'exploitation de l'exercice 2022 présente un déficit de 19 929 € en fonctionnement et un déficit de 416 € en investissement.

Le résultat cumulé au 31 décembre 2022 présente un excédent de 95 560 € en section de fonctionnement et de 27 079 € en section d'investissement.

Au vu des éléments exposés ci-dessus, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, par 13 voix POUR : **PREND ACTE** de la présentation du Rapport 2022 sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) public d'Assainissement Non Collectif d'Arc Sud Bretagne.



PROCÈS VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 07 DECEMBRE 2023

2023 12 005. MORBIHAN ENERGIES – RAPPORT D’ACTIVITÉ 2022

Madame le Maire informe le conseil qu’en application de l’article L5211-39 du code général des collectivités territoriales, le rapport d’activité du syndicat Morbihan Energies, pour l’exercice 2022, doit faire l’objet d’une communication au conseil municipal avant le 31/12/2023. Une synthèse de ce rapport est présentée par Philippe BOUILLARD, conseiller.

Morbihan Énergies fédère l’ensemble des 249 communes du Morbihan ainsi que 7 communautés de communes.

Dans le domaine de l’électricité, le syndicat est chargé de contrôler, développer et renforcer le réseau de distribution.

Morbihan Énergies exerce également des missions de maîtrise d’ouvrage, maîtrise d’œuvre et conseil dans les domaines de compétences suivants : éclairage public, transition numérique, énergies renouvelables, rénovation énergétique des bâtiments, mobilité durable, infrastructures télécom, SIG.

Le Comité se compose de 61 membres désignés parmi les représentants des collectivités adhérentes et 62 agents constitue l’effectifs du Syndicat.

L’exercice 2022 s’établit en dépense, tous budgets confondus, à plus de 73 millions d’euro.

Concession

Morbihan Énergies contrôle et organise la fourniture et la distribution d’électricité au nom des 249 communes du département. En 2022, le nombre d’usagers est de 536 862 (soit + 6829 par rapport à 2021). Le nombre d’installations de production d’électricité décentralisée continue sa progression et s’élève à 7780 unités.

Électricité

En 2022, plus de 28 M€ ont été engagés par Morbihan Énergies pour étendre et moderniser le réseau électrique de distribution publique.

Éclairage public

En 2022, plus de 616 opérations, représentant 12 millions d’euros de travaux, ont été réalisées. 4 EPCI et 156 communes adhèrent au service de maintenance préventive, ce qui représente le suivi de 79 655 points lumineux (environ 200 luminaires sur Billiers qui adhère à ce service).

L’évènement majeur de l’année 2022 a été le renouvellement du contrat de concession : Morbihan Énergies a signé, en 2022, avec Enedis et EDF un nouveau contrat de concession de son réseau électrique moyenne/basse tension, 25 000 kilomètres de lignes et 15 000 postes de transformation qui maillent la totalité du département pour assurer la distribution de l’énergie électrique.

Cet accord-cadre définit pour les 30 prochaines années les missions respectives des trois partenaires : Morbihan Énergies en tant que propriétaire de l’infrastructure, Enedis en tant que gestionnaire et EDF en tant que fournisseur au tarif réglementé de vente.

Le fond de ce nouveau contrat est de maintenir le réseau à un haut niveau de performance afin de garantir un service public électrique de qualité, égal pour tous, et d’être au rendez-vous d’une intensité accrue des usages électriques que la transition verte va imposer.

Au vu des éléments exposés, le Conseil municipal, à l’unanimité des membres présents, par 13 voix POUR : **PRENDRE ACTE** de la présentation du Rapport 2022 sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) public d’Assainissement Non Collectif d’Arc Sud Bretagne.



PROCÈS VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 07 DECEMBRE 2023

2023 12 006. ECLAIRAGE PUBLIC – MODIFICATION DES PLAGES HORAIRES

Considérant :

- Les enjeux environnementaux : lutte contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre ;
- Les enjeux financiers : nécessité d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergies et de la maîtrise de la demande d'électricité ; volonté de réduire l'impact de l'augmentation de la facture annuelle du prix de l'électricité au 1^{er} janvier 2024 (renouvellement du nouveau contrat de fourniture négocié par Morbihan Energies dans le cadre du groupement de commande négocié par Morbihan Energie) ;

Considérant qu'à certaines heures ou certains endroits l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

Philippe BOUILLARD, conseiller municipal, représentant la commune dans les instances du Syndicat Morbihan Energie, explique que le contrat groupé de fourniture d'électricité arrivé à échéance au 31/12/2023 vient d'être renégocié. Le nouveau fournisseur est l'entreprise Totale Energies. Un nouveau tarif va entrer en vigueur et l'augmentation de la facture pour la commune de BILLIERS pour 2024 est estimée à + 22 000 € (environ 30 % supplémentaires). Pour réduire la dépense, la commune de BILLIERS a poursuivi une politique de rénovation de ses luminaires (fin 2023, 21 lampadaires anciens et énergivores qui vont être remplacés).

La réduction de la durée de l'éclairage doit également permettre de diminuer les dépenses. Madame le maire propose, en dehors des zones obligatoires, l'extinction à 21h00 tous les soirs et l'allumage tous les matins à 6h30 en période hivernale.

Au vu des éléments exposés, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, par 13 voix POUR : **DONNE** un avis favorable à la proposition d'arrêté de Madame le Maire.

2023 12 007. ATLANTIQUE INGENIERIE RESEAUX – ENEDIS – CONVENTIONS DE SERVITUDES ET DE MISE A DISPOSITION – « MARAIS DES SALLES » - « CHAMP DE LA CROIX »

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, des travaux doivent être réalisés au Marais des Salles, sur la propriété communale, par la société Atlantique Ingénierie Réseau, pour le compte d'ENEDIS.

Madame le Maire présente au conseil deux conventions élaborées au profit de la société ENEDIS :

- Parcelle B 346 – le « Marais des Salles » : Convention de servitudes (Annexe 1) ;
- Parcelle AC 642 – le « Champ de la Croix » : Convention de Mise à disposition – droit d'occupation, droit de passage et droit d'accès (Annexe 2).

Au vu des éléments exposés, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, par 13 voix POUR : **AUTORISE** madame le Maire à signer les deux conventions qui demeurent ci-jointes annexées.

2023 12 008. FDGDON 56 – CONVENTION MULTISERVICES 2024 à 2026

Madame le Maire rappelle au conseil l'adhésion de la Commune il y a 3 ans à la convention multi-services proposée par la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles.



PROCÈS VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 07 DECEMBRE 2023

Elle rappelle que le fait d'adhérer à cette convention permet à la commune d'accéder à des services complémentaires :

- Formations gratuites à la lutte contre les taupes pour l'ensemble des administrés et du personnel communal ;
- Mise à disposition d'effraies (protection des cultures) à tarif préférentiel ;
- Rétrocession de matériel de piégeage (cages-pièges) à tarif préférentiel ;
- Programme de réduction des nuisances causées par les pigeons domestiques en zone urbaine ;
- Conseils divers auprès des élus, employés communaux, secrétaires de Mairies, Administrés.

A titre d'exemple, en 2021, dans le cadre de la lutte contre le frelon asiatique, le FDGDON 56 a accompagné et conseillé le référent communal dans les démarches et les procédures.

Pour la commune de BILLIERS le montant de la participation annuelle serait de 120,30 €.

Au vu des éléments exposés, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, par 13 voix POUR : **DECIDE** de renouveler l'adhésion de la commune aux services complémentaires proposés par le FDGDON 56, suivant les conditions fixées par la convention qui demeure ci-jointe annexée (**annexe 3**) ; **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention.

2023 12 009. SATESE 56 – CONVENTION D'ADHESION 2024 à 2026

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'au titre de l'assistance technique fournie par le département aux collectivités, la commune bénéficie depuis plusieurs années des services du SATESE (Service d'Appui Technique à l'Épuration et au suivi des Eaux). Ce service est un appui dans le domaine de l'assainissement collectif des eaux usées pour ce qui a trait à l'exploitation, aux projets et à la validation d'autosurveillance.

Il propose également l'adhésion à l'Observatoire Départemental de l'Assainissement (ODA).

La convention actuelle passée avec le département pour bénéficier de ce service est arrivée à échéance.

Madame le Maire propose de la renouveler pour une durée de 3 ans, soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026 et une participation annuelle de 540 € T.T.C.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, par 12 voix POUR :

DECIDE le renouvellement de l'adhésion au SATESE 56 suivant les conditions fixées par la convention qui demeure ci-jointe annexée (**annexe 4**) ;

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention.

2023 12 010. TARIFS COMMUNAUX 2024

Madame le maire propose au conseil une augmentation des tarifs principaux de la commune de 3% à l'exception des tarifs de la garderie, de la bibliothèque et de la location du terrain de tennis qui restent inchangés.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, par 13 voix POUR : **ADOpte** les tarifs municipaux pour l'année 2024 tels qu'ils figurent dans les tableaux ci-joints :



**PROCÈS VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU
07 DECEMBRE 2023**

REPRODUCTION DE DOCUMENTS :		2024
PHOTOCOPIES - Tarif à l'unité		
Noir & blanc	A4	0,38 €
	A3	0,46 €
Couleur	A4	1,39 €
	A3	2,78 €
<u>Document administratif</u>		
Noir & blanc	A4	0,21 €

TRANSMISSION DE DOCUMENTS :		2024
FAX & MAIL - Tarif à la page		
envoi vers la France*	1ère page	3,19 €
	2ème page	0,62 €
envoi vers l'étranger	1ère page	9,06 €
	2ème page	5,15 €
réception	1ère page	3,09 €
	2ème page	2,06 €
avis téléphonique au destinataire		1,03 €
émission réception		3,19 €

* Envoi vers un bureau de poste ou télécopieur privé à destination de la France Métropolitaine pour un N° d'appel commençant par 01 - 02 (sauf 0262 et 0269) - 03 - 04 - 0800

CIMETIÈRE	2024
Terrain 2 m²	
15 ans - concession nouvelle	105,06 €
15 ans - concession renouvelée	170,98 €
30 ans	276,04 €
Terrain -1m² (cavurne)	
15 ans - concession nouvelle	75,19 €
15 ans - concession renouvelée	125,66 €
30 ans	200,85 €
Columbarium	
Une case (capacité 2 urnes)	662,29 €
Une plaque sur la stèle	22,66 €



**PROCÈS VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU
07 DECEMBRE 2023**

TENNIS

Forfait	2024
1h00	5,00 €
5h00	20,00 €
10h00	35,00 €

GARDERIE

	2024
coût de la demi-heure/ 1 enfant	0,50 €
Forfait dépassement - après 19h00 / enfant	5,00 €

MÉDIATHÈQUE (pas de changement depuis 2014)	2024
Coût d'un abonnement annuel /famille habitants la commune	12,00 €
Coût d'un abonnement mensuel/famille Personnes de passage	5,50 €

SALLE COMMUNALE 2024		ASSOCIATIONS de BILLIERS et OMS + ❷	PARTICULIERS BILLIERS + ❶ + ❷	HORS BILLIERS + ❶ + ❷
		2024	2024	2024
Manifestations PUBLIQUES	Réunions / Spectacles Entrées gratuites ½ journée	GRATUIT	32 €	81 €
	Réunions / Spectacles Entrées gratuites Journée ou Soirée	GRATUIT	46 €	117 €
	Spectacles Payants	GRATUIT	71 €	180 €
Manifestations PRIVÉES Banquets - Buffets ou Vin d'honneur	Avec vaisselle 1er jour	2 GRATUITÉS/AN Sinon : tarif Billiers	98 €	253 €
	Avec vaisselle 2ème jour	GRATUIT	69 €	175 €

❶	+ 60 € = majoration forfaitaire pour le chauffage pour les locations payantes entre le 1er novembre et le 31 mars.
❷	CAUTION 500 € + Attestation d'assurance pour tous (Associations et particuliers).

Réservation pour motif familial - obsèques : salle gratuite (caution + assurance demandées).

Sous-location strictement interdite.

L'objet de la location doit être précisé dans le contrat.



PROCÈS VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 07 DECEMBRE 2023

2023 12 011. INVESTISSEMENTS – AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES 2024

Le Maire, en application de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sollicite du Conseil Municipal l'autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement au titre de l'exercice 2024 pour les budgets « Principal » et « Assainissement », dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (budget 2023), non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Au budget Principal: le montant budgétisé en dépenses d'investissement pour 2023 était de 968 854 € (*hors chapitre 16 « remboursement de la dette » = - 29 546 €*).

Au budget Assainissement: le montant budgétisé en dépenses d'investissement pour 2023 était de 119 227 € (*hors chapitre 16 « remboursement de la dette » = -23 389 €*).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, par 13 voix POUR :

DECIDE de faire application de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VOTE une autorisation pour le **budget Principal** d'un montant de **242 213,50 €** ;

VOTE une autorisation pour le **budget annexe Assainissement**, d'un montant de **29 806,75 €**.

DIT que les crédits votés seront répartis comme suit :

BUDGET PRINCIPAL	
Chapitre 20 =	60 000 €
Chapitre 21 =	90 000 €
Chapitre 23 =	92 213,50 €
Total autorisation =	242 213,50 €

BUDGET ASSAINISSEMENT	
Chapitre 20 =	7 000 €
Chapitre 21 =	0 €
Chapitre 23 =	22 806,75 €
Total autorisation =	29 806,75 €

2023 12 012. RESSOURCES HUMAINES - CDG 56 - CONVENTION « PRESTATION PAYE »

Madame Le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération n° 2020 12 003 en date du 03 décembre 2020 la commune de Billiers a décidé de confier au centre de gestion du Morbihan la prestation « Paye ». Cette décision fait l'objet d'une convention d'adhésion qui nécessite son renouvellement tous les 3 ans.

La nouvelle convention prendrait effet au 01/01/2024 pour s'achever le 31/12/2027.

La prestation fait l'objet d'une facturation (tarif forfaitaire 2024 : 7.60 € par mois/bulletins édités).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, par 13 voix POUR :

DECIDE le renouvellement de la convention pour 3 ans ;

DONNE tout pouvoir à Mme Le Maire pour signer la convention qui demeure ci-jointe annexée (**Annexe 5**).

DÉCISIONS

2023 12 013. DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Ventes pour lesquelles la Commune a renoncé à l'exercice du droit de préemption urbain :

N° ORDRE	REF. CADASTRE	SURFACE	ADRESSE
2023 11 026	B 833p	50 m ²	Le Lohéro



PROCÈS VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 07 DECEMBRE 2023

2023 11 027	AB 45	160 m ²	29 Grand Rue
2023 12 028	AC 604 - 606 - 607	765 m ²	5 rue du Calvaire

2023 12 014. BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT – VIREMENT DE CREDIT

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2023 03 010 adoptant le budget primitif annexe de l'assainissement pour 2023 et l'absence de crédits prévus au chapitre 67 de la section dépense de fonctionnement ;

Vu, le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 2322-1 et L 2322-2 ;

Considérant que, sur le fondement de l'article L 2322-2 du CGCT, le Maire peut « employer le crédit pour dépenses imprévues [...] pour faire face à des dépenses en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget » ;

Considérant qu'il y a lieu d'employer le crédit pour dépenses imprévues inscrit au budget primitif 2023 à hauteur de 720 € ;

Les membres du conseil sont informés du virement de crédit réalisé à partir du chapitre des dépenses imprévues de la section fonctionnement (chapitre 022) vers le chapitre 67 « Charges exceptionnelles » pour un montant de 720 € afin de permettre d'enregistrer l'annulation d'un titre sur exercice antérieur (article 673).

QUESTIONS DIVERSES

A. CONSEILS MUNICIPAUX – SEANCES 2024 – Calendrier du 1er semestre :

25 Janvier	29 Février	28 Mars	25 Avril	13 Juin
------------	------------	---------	----------	---------

B. URBANISME – Information sur le dispositif « Loi climat et Résilience ».

Bertrand ROBERDEL rappelle que la commune réalise en ce moment la révision de son Plan Local d'Urbanisme. Dans ce contexte, il explique au conseil l'intérêt qu'il y a pour BILLIERS, classée « commune à risque », de s'inscrire dans le dispositif de retrait du trait de côte mis en place par l'état.

Dans ce dispositif subventionné à 80 %, une étude et un diagnostic doivent être réalisés ce qui constituerait dans le même temps deux annexes importantes à intégrer dans les documents réglementaires du PLU. Une délibération sera proposée lors d'une prochaine séance du Conseil.

C. BATIMENT MAISON DE L'HER/CANTINE/MOTRICITE – Dépannage pompe à chaleur

Bernard MONTI fait le point sur la panne de la pompe à chaleur qui alimente en chauffage la Maison du l'Her, la salle de Motricité et la cantine. Le système fonctionne partiellement (1 compresseur mis à l'arrêt), pour compenser, il a été reprogrammé pour produire 24h/24h. La solution est provisoire, le compresseur doit être changé mais le délai de livraison pour une nouvelle pièce est très long. Un nettoyage de l'échangeur va être tenté une nouvelle fois.

D. VIE ASSOCIATIVE – Réunion du 23/11/2023

Christophe DANQUERQUE rend compte au conseil de la réunion qui s'est tenue le 23/11 avec les représentants de la vie associative. Les événements 2024 ont été planifiés et les créneaux d'occupation des salles ont été enregistrés. Désormais, deux réunions annuelles seront organisées :



PROCÈS VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 07 DECEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION N°	OBJET	PIÈCES JOINTES
2023 12 001	CCAS – Désignation d'un nouveau délégué	
2023 12 002	Association Familles Rurales – Désignation d'un nouveau délégué	
2023 12 003	A.S.B. – Commissions « Enfance/Jeunesse » et « Emploi/Formation/Insertion » - Nouvelles désignations titulaires et suppléants	
2023 12 004	A.S.B. – SPANC – Rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service	
2023 12 005	Morbihan Energies – Rapport d'activité 2022	
2023 12 006	Eclairage public – Modification des plages horaires	
2023 12 007	Atlantique Ingénierie Réseaux – ENEDIS – Conventions de servitudes et de mise à disposition – « Marais des Salles » et « Champ de la Croix »	Annexe 1 Annexe 2
2023 12 008	FDGDON 56 – Convention multiservices 2024 à 2026	Annexe 3
2023 12 009	SATESE 56 – Convention d'adhésion 2024 à 2026	Annexe 4
2023 12 010	Tarifs communaux 2024	
2023 12 011	Investissements – Autorisations budgétaires 2024	
2023 12 012	Ressources Humaines – CDG 56 – Convention prestation paye	Annexe 5
DECISIONS N°		
2023 12 013	Décisions prises dans le cadre des délégations au Maire – D.P.U.	
2023 12 014	Décisions prises dans le cadre des délégations au Maire – Virement de crédit	

PRÉSENTS

	Nom – Prénom	Présents	Absents	Procurations à :
1	ROSSET Régine	X		
2	ROBERDEL Bertrand	X		
3	DANQUERQUE Christophe	X		
4	MONTI Bernard	X		
5	LANGLAIS Maryvonne	X		
6	MAFOA Jean-Yves	X		
7	BIGOT Servane	X		
8	xxxxxxx			
9	BOUILLARD Philippe	X		
10	DORSO Cédric	X		
11	xxxxxxx			
12	JEUDY Vincent	X		
13	RAULO Dominique	X		
14	LANOË ROUBAUT Stéphanie	X <i>A partir du bordereau 4</i>		
15	LONCLE Sandra	X		



PROCÈS VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 07 DECEMBRE 2023

- la première, avant l'été, pour préparer le forum et réserver les créneaux d'occupation des salles de la Maison du l'Her pour la rentrée ;
- la seconde, en novembre, pour faire un bilan de l'année et préparer le planning des événements de l'année suivante.

E. AGENDA ÉVÈNEMENTIEL

- 08/12/2023 : Téléthon 2023– marche nocturne Billiers / Arzal
- 09/12/2023 : repas annuel des Aînés organisé par le CCAS à 12h00 au Domaine de Prières.

L'ordre du jour étant épuisé, la Présidente lève la séance à : **21 H 18**

Président de séance :

Le Maire,

Régine ROSSET



Secrétaire de séance :

Servane BIGOT,



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Commune de : Billiers
Département : MORBIHAN

N° d'affaire Enedis : RAC-23-KH1QHSOWGS 5S-RENFO DEPART AMBONC2803 BILLE entre P6 et P4

Entre les soussignés :

Enedis SA à direction et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracomunitaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional Bretagne- 64 boulevard Voltaire à Rennes, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

Et d'une part,

Nom : COMMUNE DE BILLIERS représentée par Regine ROSSIER, Maire par décision du Demeurant : 0001 RTE DE LA MER, 56190 BILLIERS
Téléphone : 02 97 27 61 25
Agissant en qualité de Propriétaire des bâtiments et terrains ci- après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.
(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....
désigné ci-après par « le propriétaire »

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le propriétaire susnommé se déclarant propriétaire des bâtiments et terrains, lui et ses ayants-droit concèdent à Enedis à titre de droit réel au profit de la distribution publique d'électricité, les droits suivants :

ARTICLE 1 - OCCUPATION

Occuper un Terrain d'une superficie de 20 m², situé LE CHAMP DE LA CROIX faisant partie de l'unité foncière cadastrée AC 0542 d'une superficie totale de 211 m².
Ledit Terrain est destiné à l'installation d'un(e) Poste de transformation de courant électrique et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité (ci-joint annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis, l'ic) Poste de transformation de courant électrique et les appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par Enedis.

ARTICLE 2 – DROIT DE PASSAGE

Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension nécessaires et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens, pour assurer l'alimentation du Poste de transformation de courant électrique et la distribution publique d'électricité.

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)
Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, Enedis ou toute personne ayant un accès au réseau délivré par Enedis bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abatages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 – DROIT D'ACCES

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence de jour comme de nuit à l'emplacement réservé à Enedis (poste et canalisations), ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manipulation du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès. Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan, cloué et approuvé par les deux parties, situé le Terrain, le poste, les canalisations et les chemins d'accès.

Enedis veille à laisser l'actes parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant ses interventions) au titre des présentes.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'introduire des matières inflammables contre lui/ Poste de transformation de courant électrique ou de gêner l'accès.

Lorsque le propriétaire met à disposition d'Enedis un local, ce dernier reste la propriété du propriétaire, qui devra en assumer notamment l'entretien.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DES OUVRAGES

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des droits réels ainsi constitués.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

ARTICLE 6 – CAS DE LA VENTE OU DE LA LOCATION

En cas de vente, de location ou de toute mise à disposition de ses bâtiments et terrains, le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des dispositions de la présente convention que l'acquéreur ou le locataire sera tenu de respecter.

ARTICLE 7 – DOMMAGES

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants. Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, Enedis fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

ARTICLE 9 – INDEMNITE

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, Enedis devra verser au plus tard au jour de la signature de l'acte authentique au propriétaire qui accepte, et par la comptabilité du notaire, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

ARTICLE 10 – LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent ou lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 11 – FORMALITES

La présente convention pourra, après signature par les parties, être authentifiée devant notaire, aux frais d'Enedis, à la suite de la demande qui en sera faite par l'une des parties pour être publiée au service de la Publicité Foncière.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Le... 07/11/2023

COMMUNE DE BILLIERS représenté(e) par son (sa) <i>M. LU</i> ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil <i>du 07/11/2023</i> en date du <i>07/11/2023</i>	Nom Prénom Signature <i>Lu et Approuvé</i>
--	--

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVÉ"

(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Pour Enedis

A. le

De nationalité française.
Ayant la qualité de « Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé(e) « LE COMPARANT ».

CONSTITUE par ces présentes pour son mandataire spécial aux effets ci-après, tout collaborateur de l'office notarial Nicolas LE CORGUILLE, Emmanuel MOURA notaires associés à 21, avenue Raymond Marcellin, THEIX-NOYALO.

A L'EFFET DE :

- CONCLURE avec La Société dénommée Enedis société anonyme à conseil de surveillance et directeur au capital de 270.037.000 euros, ayant son siège social Tour Enedis, 34 place des Corolles à PARIS La Défense Cedex (92085), immatriculée au RCS DE NANTERRE sous le n° 444 608 442, ou toute personne qui lui serait substituée par l'autorité concédante aux termes d'un acte à recevoir par la Société Civile Professionnelle Nicolas LE CORGUILLE, Emmanuel MOURA notaires associés à 21, avenue Raymond Marcellin, THEIX-NOYALO.

N° d'affaire Enedis : RAC-23-XH1QHS0MGS 56-RENFO DEPART AMBONC2803 BILLIE entre P6 et P4

LES(S) SOUSSIGNÉ(S) :

COMMUNE DE BILLIERS représenté par *M. LU* par décision du *07/11/2023*

Demeurant à: 0001 RTE DE LA MER, 56190 BILLIERS

Téléphone :

Profession :

Né(e) le : à

Célibataire

Marié(e)

Epoux(se) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) :

Marié(e) le :

Sous le régime de :

(si il y a un contrat de mariage, indiquer le notaire rédacteur et la date du contrat)

Notaire rédacteur :

Date :

Divorcé(e) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) :

Pacsé(e) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) :

Tribunal d'enregistrement ou notaire rédacteur :

Date :

Veuf(ve) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) :

UNE CONVENTION destinée à permettre l'installation des ouvrages électriques : 20 000 et 400 Volts sur une ou des parcelle(s) située(s) commune de Billiers.

Commune	Preixe	Section	Numero de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pâturage, bois, foral ...)
Billiers		AC	0642	LE CHAMP DE LA CROIX	

Champs désigné « LE FONDS SERVANT »

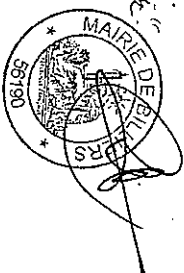
Selon les charges et conditions que le mandataire jugera convenables, et notamment sous les conditions suivantes:

- jouissance à compter de l'acte
- indemnité forfaitaire de zéro euro (€), (ou : sans indemnité)
- DONNER QUITTANCE de l'indemnité susvisée si indemnité.
- ETABLIR la désignation complète et l'origine de propriété de l'immeuble grevé.
- FAIRE toutes déclarations d'état civil et autres.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, substituer, être domicile, et généralement faire le nécessaire.

FAIT à *Billiers*

LE *07.12.2023*



Signature précédée de la mention :
"LU et APPROUVE BON POUR POUVOIR"

"Lu et approuvé. Bon pour pouvoir."

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

DATE et SIGNATURE

07.12.2023

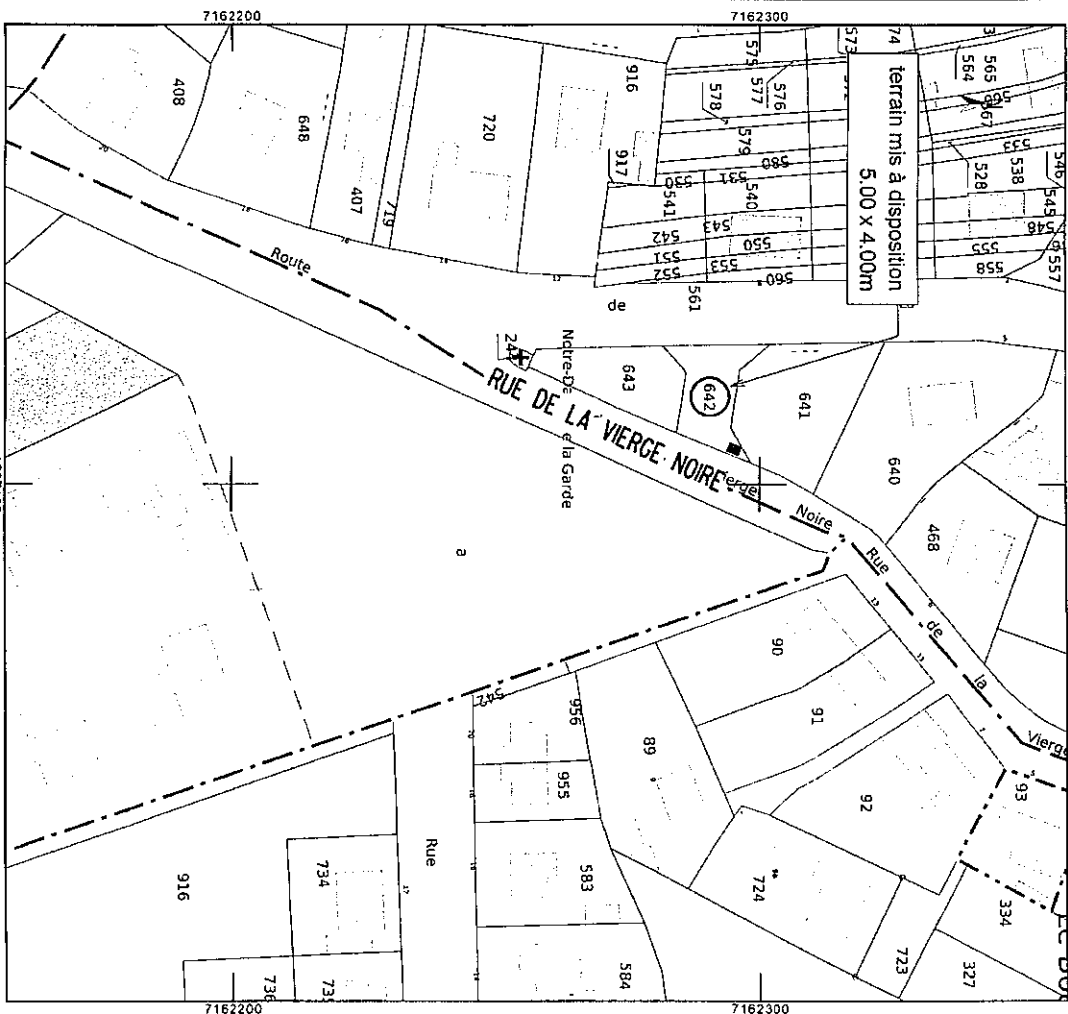


Département : MOREHAN
Commune : BILLIERS
Section : B
Foliole : 000 9 01
Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/1000
Date d'édition : 16/10/2023
(fuseau horaire de Paris)
Coordonnées en projection : RG9393CCAB
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

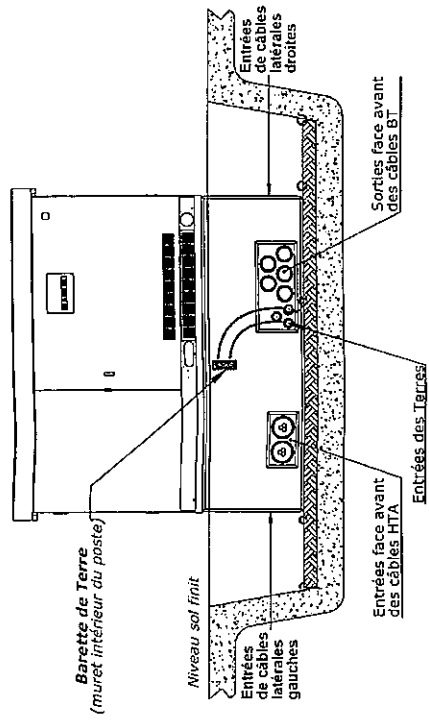
Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des Impôts foncier servant : FLORENTIN
Pôle de topographie et de gestion cadastrale 23 rue du 8 mai 1945 56902 56902 FLORENTIN Cédex
tél. 02 97 01 50 66 - fax pfgc.morehan@dgfip.finances.gouv.fr

cadastre.gouv.fr

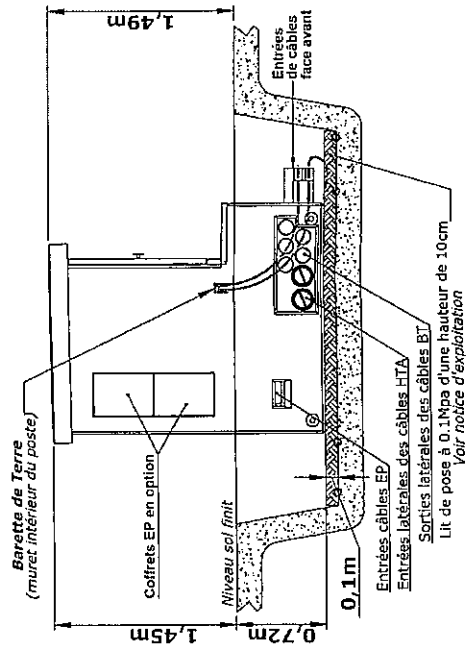
Cet extrait de plan vous est délivré par :



POSTE DE TRANSFORMATION PSSB

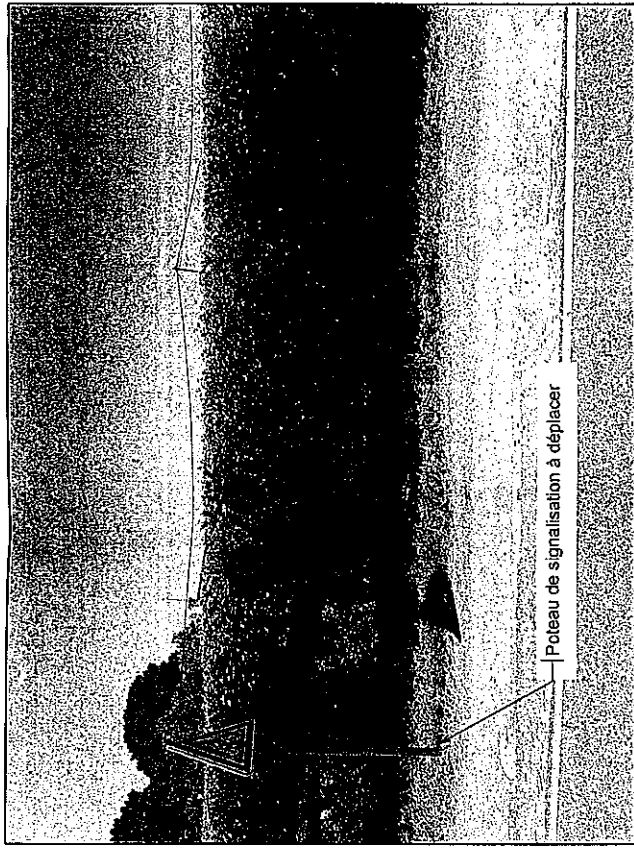


VUE DE FACE

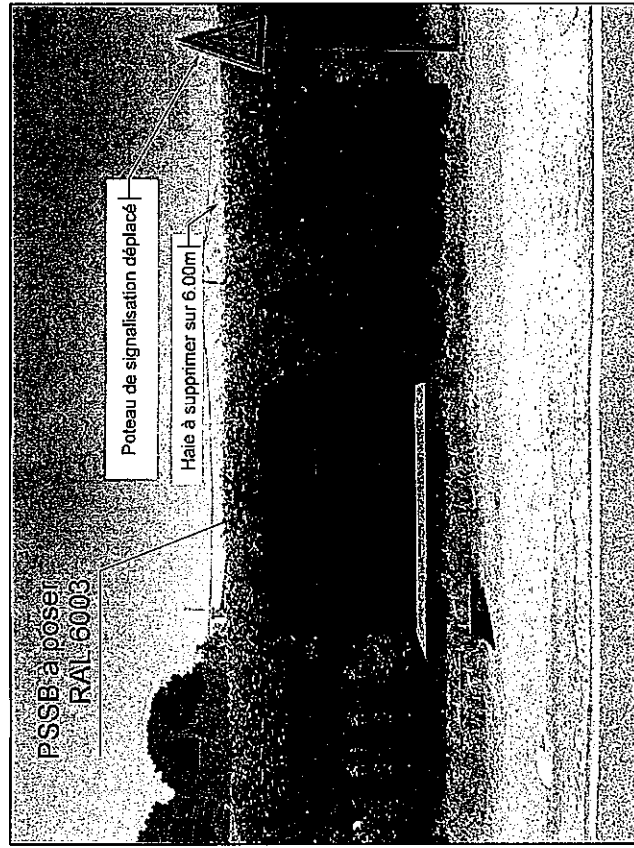


VUE DE GAUCHE

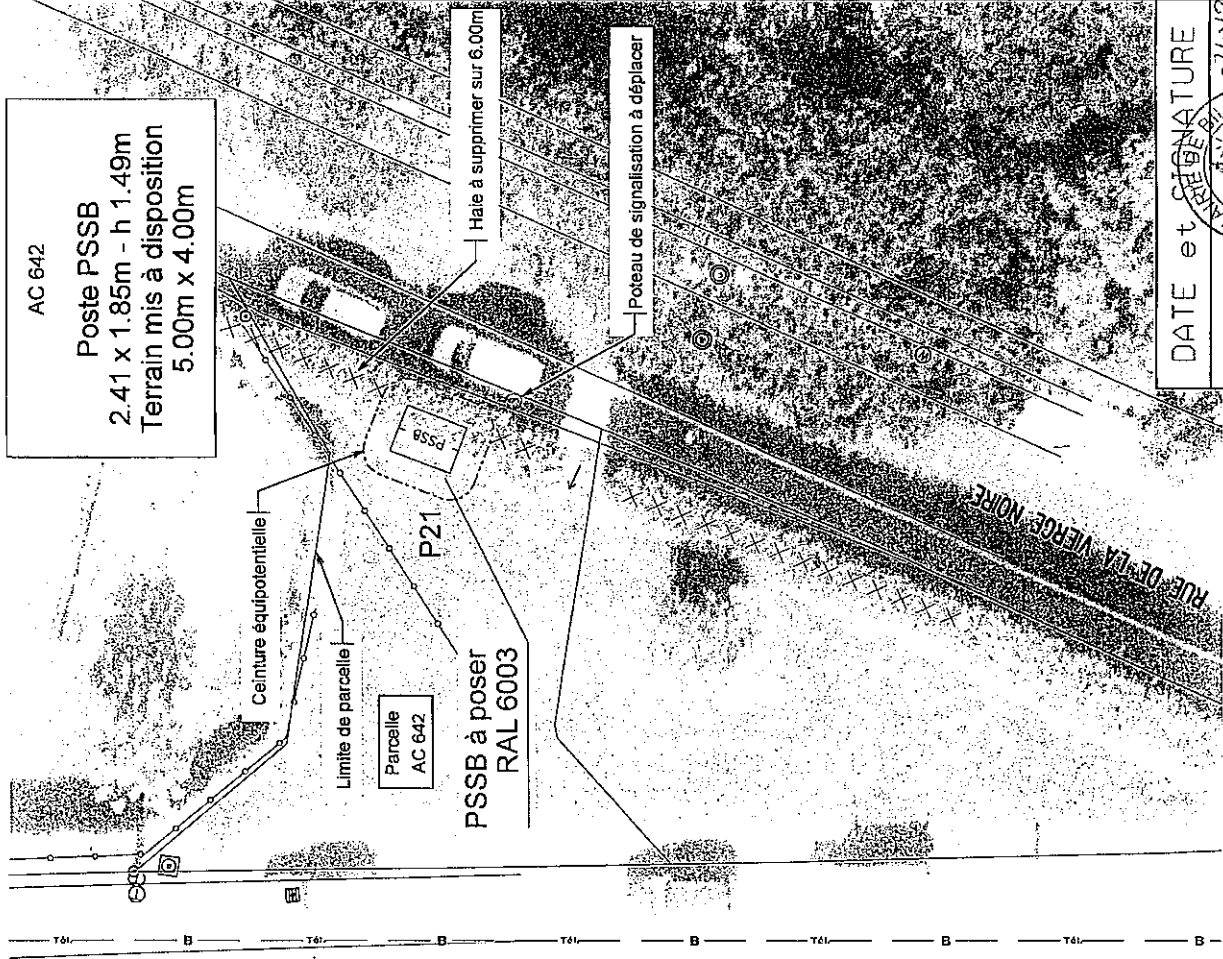
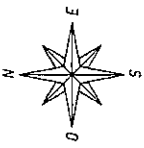
AVANT TRAVAUX



APRES TRAVAUX



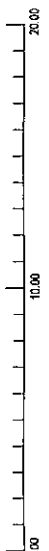
Commune de BILLIERS
RUE DE LA VIERGE NOIRE

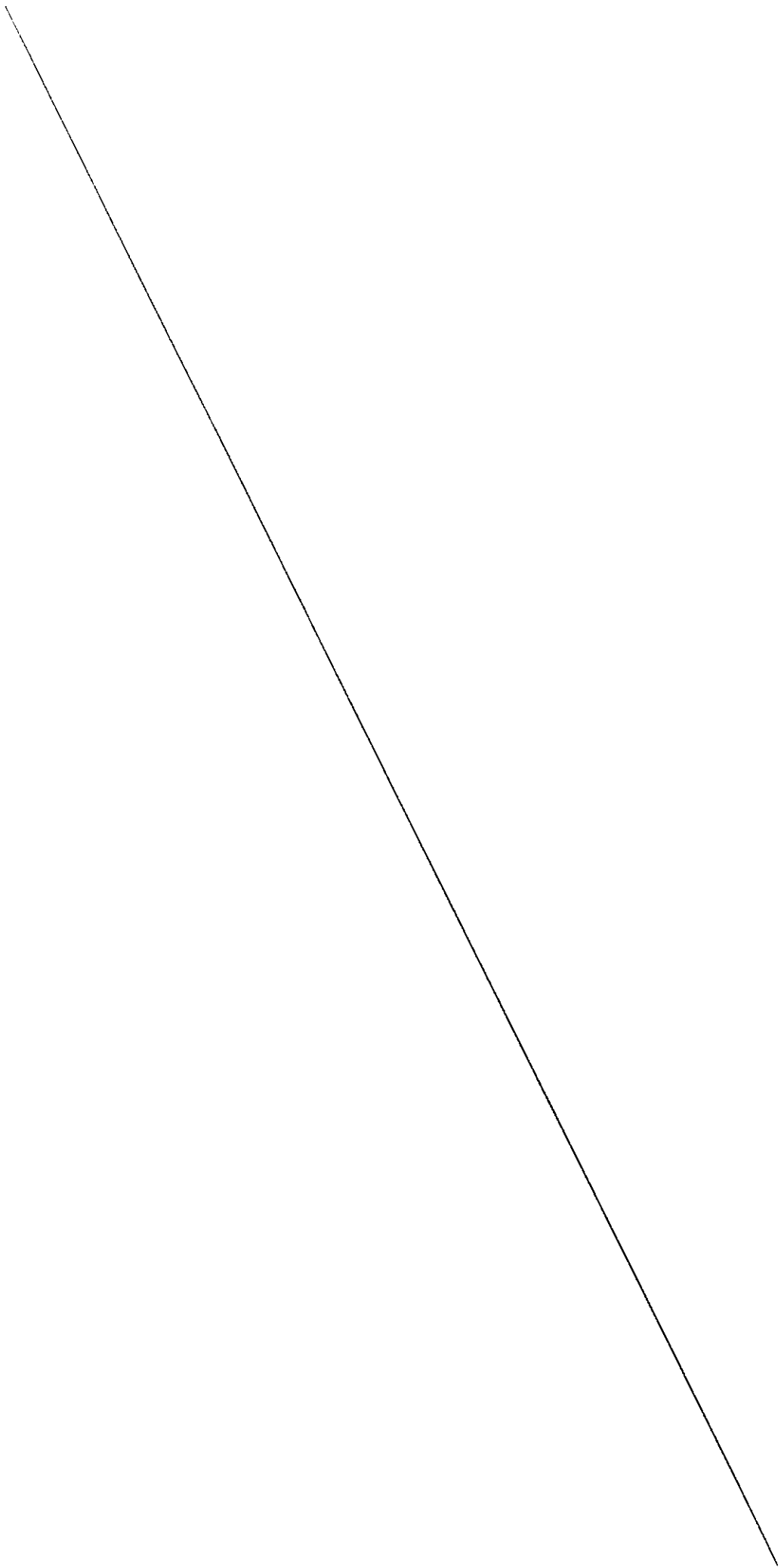


DATE et SIGNATURE

[Signature]

Echelle : 1/200







CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION GS.06

Commune de : Billiers

Département : MORRHAN

Une ligne électrique souterraine : 20 000 et 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-23-XH1QH50MGS56-RENF0 DEPART AMBONC2803 BILIEU entre P6 et P4

Chargé d'affaire Enedis : RAVENEL Jérôme

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à direction et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 808 442, ayant son siège social 34, place des Corolles 92079 Paris La Défense Cedex.

Représentée par Le Directeur Régional Bretagne - 64 boulevard Voltaire à Rennes, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom : COMMUNE DE BILLIERS représentée par son (sa) Maire, M. ROBERT, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal en date du 13.12.2022

Demeurant à : 0001 RTE DE LA MER, 56190 BILLIERS

Téléphone : 02 97 61 64 23

Né(e) à :

Agissant en qualité de Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'une part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désigné(e) lui appartient/appartiennent :

Commune	Partie	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pâturage, bois, forêt...)
Billiers		B	0346	LE MARAIS DES SALES	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désigné(e) est/sont actuellement (*) :

- exploitée(s) par lui-même.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

- exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la/les parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 3 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 126 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Sans coffret

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abatage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. R. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement, arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.)

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'empêchement des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et (les) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du tronc soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 8 :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abatages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

(Veiller à bien supprimer toutes mentions aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espace n'est pas concerné)

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante Enedis - DR Bretagne / 64 Boulevard Voltaire / 35000 RENNES.

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être révisée, en vue de sa publication au service de la publicité foncière, par acte authentique devant Maître Nicolas LE CORGUILLE, Emmanuel MOURA notaires associés à 21, avenue Raymond Marcellin, THEIX-NOYALO, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature: _____
Nom Prénom: _____
Signature: _____

COMMUNE DE BILLIERS représenté(e) par son (sa) Président M. A. B., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil du 12.01.23



Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

N° d'affaire Enedis : RAC-23-XH1QHSMSS 56-RENFO DEPART AMBONC2803 BILLIE entre P6 et P4

LE(S) SOUS(S)IGNÉ(S) :

COMMUNE DE BILLIERS représenté par M. R. ROSSIER Maire, par décision du Conseil Municipal du 01-12-23

Demeurant à 0001 RTE DE LA MER, 56190 BILLIERS

Téléphone : 02 97 46 45 23

Profession :

Né(e) le :

Célibataire

Marié(e)

Epoux(se) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) :

Marié(e) le à

Sous le régime de

(si il y a un contrat de mariage, indiquer le notaire rédacteur et la date du contrat)

Notaire rédacteur : Date

Divorcé(e) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) :

Passé(e) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) :

Tribunal d'enregistrement ou notaire rédacteur : Date

Veuf(ve) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) :

De nationalité française.

Ayant la qualité de « Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé(e) « LE COMPARANT »,

CONSTITUE par ces présentes pour son mandataire spécial aux effets ci-après, tout collaborateur de l'office notarial Nicolas LE CORGUILLE, Emmanuel MOURA notaires associés à 21, avenue Raymond Marcellin, THEIX-NOYALO

A L'EFFET DE :

- CONCLURE avec La Société dénommée Enedis société anonyme à conseil de surveillance et directeur au capital de

270.037.000 euros, ayant son siège social Tour Enedis, 34 place des Corolles à PARIS La Défense Cedex (92085), immatriculée au RCS DE NANTERRE sous le n° 444 608 442, ou toute personne qui lui serait substituée par l'autorité concédant au terme d'un acte à recevoir par l'office notarial Nicolas LE CORGUILLE, Emmanuel MOURA notaires associés à 21, avenue Raymond Marcellin, THEIX-NOYALLO

UNE CONVENTION destinée à permettre l'installation des ouvrages électriques : 20 000 et 400 Volts sur une ou des parcelle(s) située(s) commune de Billiers.

Commune	Préfixe	Section	Numero de parcelle	Leur-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt...)
Billiers		B	0346	LE MARAIS DES SALES	

Ci-après désigné « LE FONDS SERVANT »

Selon les charges et conditions que le mandataire jugera convenables, et notamment sous les conditions suivantes:

- Joursance à compter de l'acte
- Indemnité forfaitaire de zéro euro (€) (ou : sans indemnité)
- DONNER QUITTANCE de l'indemnité susvisée si indemnité.
- ETAQUER la désignation complète et l'origine de propriété de l'immeuble grevé.
- FAIRE toutes déclarations d'état civil et autres.


Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, substituer, être domiciliaire, et généralement faire le nécessaire.

FAIT à *Billiers*

LE 07.12.2022

Signature précédée de la mention :
"LU et APPROUVE, BON POUR POUVOIR"

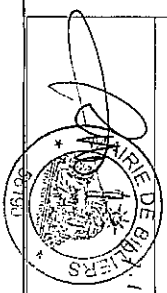
*Lu et approuvé,
Bon pour pouvoir.*



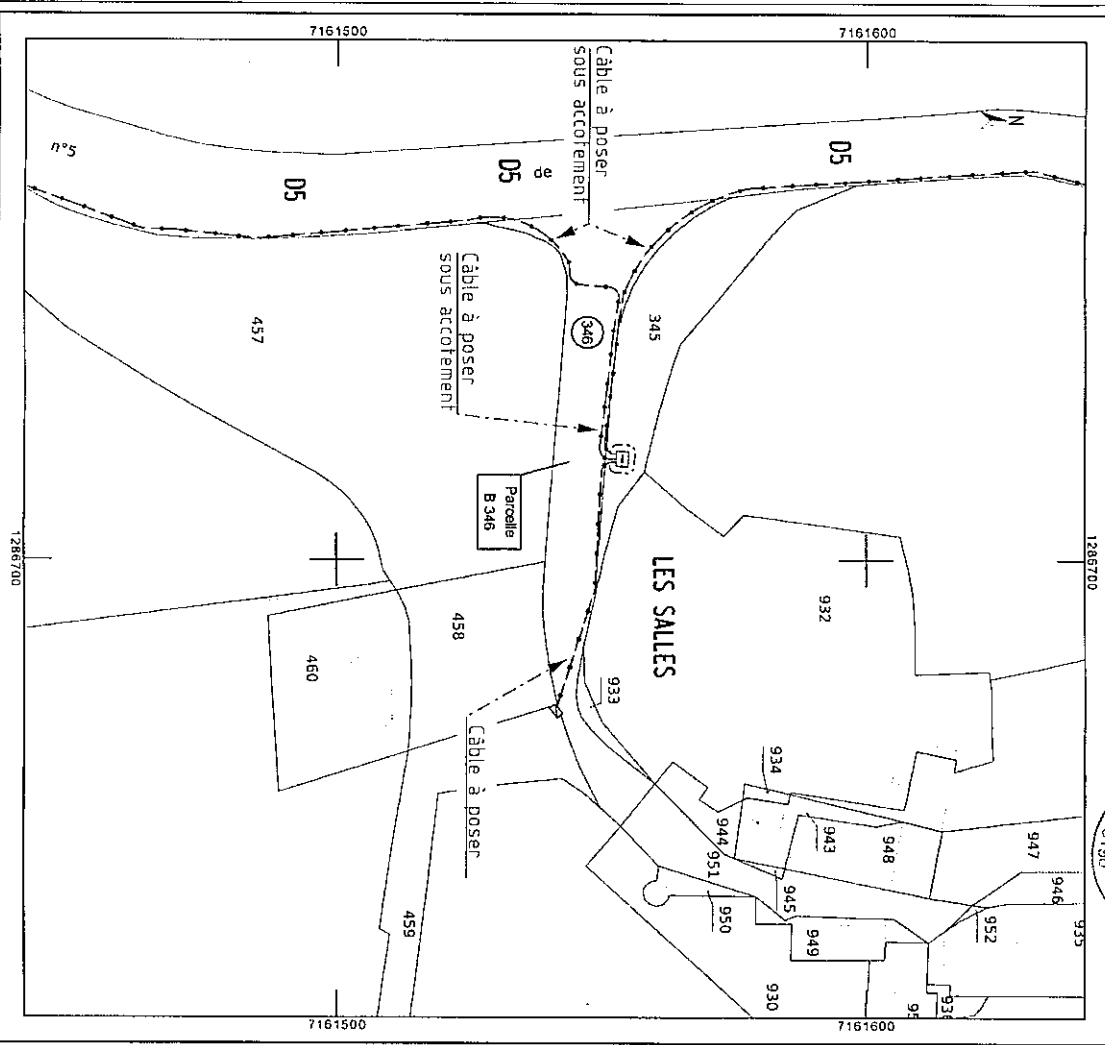
SUPPORT BETON HTA	RESEAU	SOUTERRAIN HTA	SOUTERRAIN BT
Existant <input checked="" type="checkbox"/>	Existant <input type="checkbox"/>	à Construire <input type="checkbox"/>	à Construire <input type="checkbox"/>
A planter <input checked="" type="checkbox"/>	à Supprimer <input type="checkbox"/>	à Supprimer <input type="checkbox"/>	à Supprimer <input type="checkbox"/>
A déposer <input type="checkbox"/>			

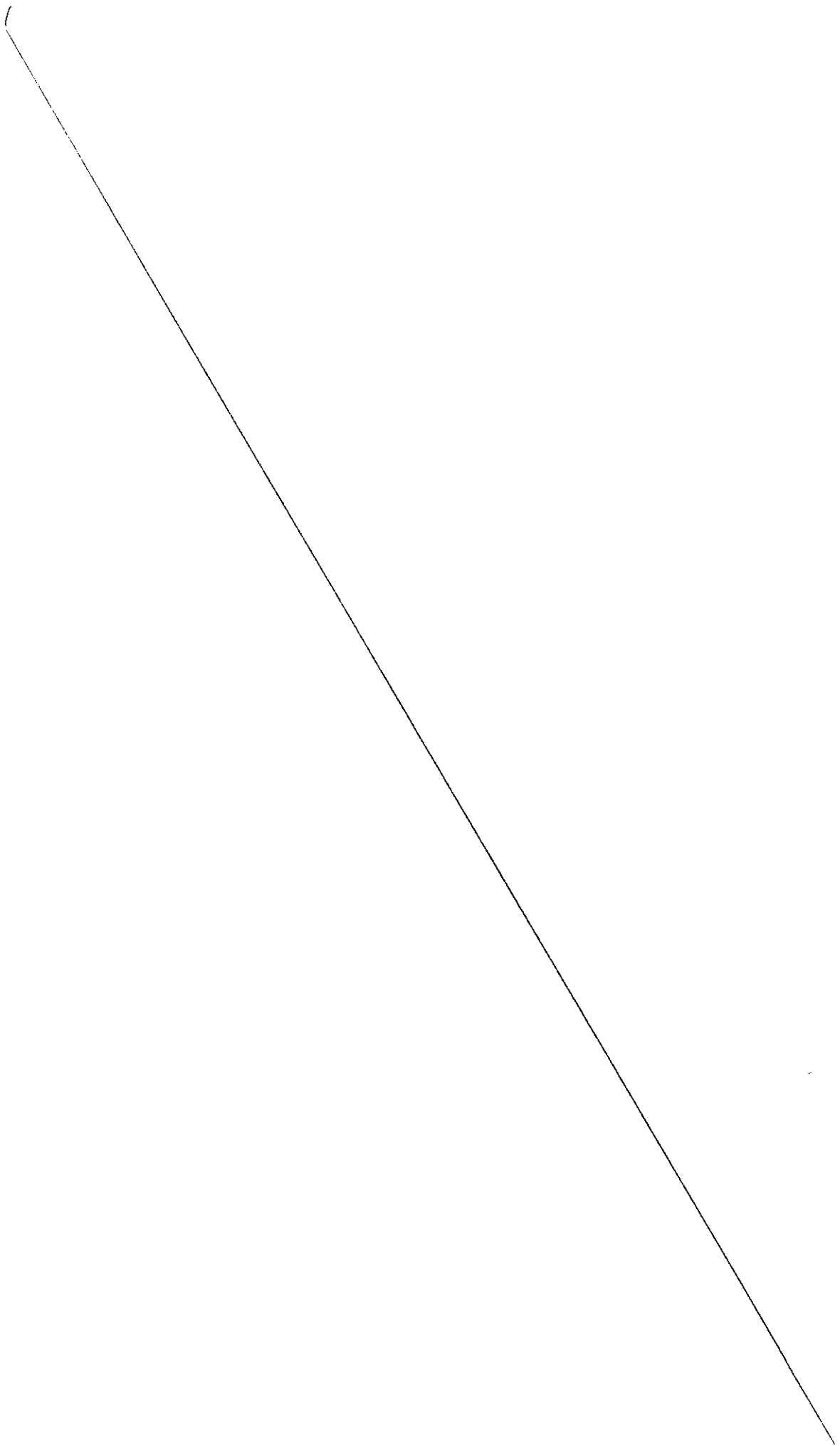
Département : MORBIHAN
Commune : BILLIERS
Section : B
Ech. : 1/1000

DATE et SIGNATURE



12.2023





**CONVENTION MULTI-SERVICES
2024 - 2025 - 2026**

Entre la FDGDON 56 représentée par son Président et la Commune de BILLIERS représentée par son Maire, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

L'objet de cette convention est le suivant :

- Pérenniser l'accessibilité des services proposés par la FDGDON 56 aux communes.
- Leur proposer des solutions pour contrôler, maîtriser et réguler les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.
- Leur proposer des solutions pour gérer les nuisances occasionnées par des animaux protégés.
- Étudier toute demande des communes dans la limite du champ de compétence de la FDGDON 56.

**Article 2 : Liste non exhaustive des services accessibles aux communes
signataires de la convention pour les années 2024 - 2025 - 2026**

Sous que cette liste soit exhaustive, les services accessibles sont les suivants :

- Régulation des populations d'organismes nuisibles :
 - Programme de limitation des populations de rongeurs, moyennant l'adhésion au programme départemental de lutte la première année.
 - Programme départemental de lutte contre les taupes selon la particularité de l'article 3
 - Programme de limitation des populations de corneilles
 - Programme départemental de lutte contre les chenilles processionnaires urticantes
 - Réduction des populations d'étronneaux dans le cadre de micro dorifols et en exploitation : conseil, mise à disposition d'effaroucheurs selon la particularité de l'article 3
 - Mise à disposition d'effaroucheurs sur cultures (pigeons ramiers, corneilles...) selon la particularité de l'article 3
 - Rétrocession de matériel de piégeage (cages-pièges) à tarif préférentiel selon la particularité de l'article 3
- Programme de réduction des nuisances causées par les pigeons domestiques en zone urbaine selon la particularité de l'article 3
- Gestion des animaux protégés : information, veille réglementaire (Chouva-souris, Vison d'Europe...)
- Information et conseil aux élus, agents municipaux et habitants. Information sur la législation en cours, les moyens de lutte contre les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (étronneaux, chenilles, terons ostiaques, ...), fourniture de modèles d'arrêtés. ...

.../...

Article 3 : Particularités

Les formations à la lutte contre les taupes seront gratuites pour les habitants des communes signataires.

La mise à disposition d'effaroucheurs sera mise en œuvre à condition préférentielle.

La rétrocession de matériel de piégeage (cages-pièges) se fera à tarif préférentiel.

L'accès au programme de réduction des pigeons en zone urbaine fera l'objet d'un diagnostic participatif forfaitaire par demi-journée selon le barème en vigueur) et d'un prêt de cages gratuit pendant 4 mois.

Les conseils divers que pourra apporter la FDGDON 56 auprès des élus, employés communaux, habitants seront réservés uniquement aux communes signataires.

Article 4 : Participation financière de la commune

Pour bénéficier des services selon les modalités décrites ci-dessus, une contribution financière annuelle et forfaitaire est demandée.

Pour les années 2024-2025-2026, la participation financière de la commune est fixée à : **120,30 €/an.**

Article 5 : Reconduction

Cette convention triennale sera renouvelée par reconduction de manière expresse.

A cet effet, il sera adressé au terme des 3 ans, fin 2026, un courrier accompagné d'un bon pour accord, que la collectivité devra renvoyer signé dans le délai de 2 mois après réception. Le montant sera réévalué selon l'évolution de l'indice des prix de production des services, pour les années 2024, 2025 et 2026.

Pour la FDGDON 56

Le Président,



Maurice BRAUD

Pour la Commune

Le Maire,



Régine ROSSIER

Fait à **BILLIERS**

le **07/12/2023**
(cachet + signature)



CONVENTION MULTI-SERVICES

CONDITIONS PARTICULIÈRES 2024 - 2025 - 2026

Domaine concerné	Conditions
Formation à la lutte contre les taupes	Gratuite pour les habitants et le personnel communal des communes signataires
Mise à disposition d'effraoucheurs auprès des agriculteurs	Remise de 35 % sur le tarif en vigueur
Rétrocession de matériel de piégeage (cages - pièges)	Remise de 15 % sur le tarif en vigueur
Réduction des nuisances causées par les pigeons domestiques en zone urbaine	<ul style="list-style-type: none"> • Diagnostic : 135 € TTC / demi-journée (1^{ère} année) • Initiation de la personne chargée du suivi des cages • Fourniture de l'Arrêté municipal • Prêt de cages gratuit
Conseils divers auprès des élus, employés communaux, secrétaires de mairies, habitants (lutte contre les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (étourneaux, chenilles, frelons asiatiques, ...))	Réservé uniquement aux communes signataires de la convention



Convention définissant les missions du service d'appui technique à
l'épuration et au suivi des eaux (SATESE)
et de l'observatoire départemental de l'assainissement collectif
(ODA) du Morbihan

SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES
(RESEAU & STATION D'EPURATION)

Années 2024 à 2026

Entre

Le département du Morbihan, domicilié 2 rue Saint-Tropez - CS 82400 - 56009 VANNES Cedex, représenté par le président du Conseil départemental, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 15 Septembre 2023,

Ci-après dénommé « *le département* »

Et

La commune de *BILLICSS (Morbihan)* dont le siège social se situe *26 Avenue Robert 56180 BILLICSS*, représentée par le/la Maire spécialement habilité(e) à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal en date du *07.12.23*

Ci-après dénommée « *le bénéficiaire* »

1/8

Préambule

Conformément à l'article L. 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales, « le département met à la disposition des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, (...) une assistance technique dans des conditions déterminées par convention ». Cette convention détermine le contenu, les modalités et la rémunération ainsi que les obligations de chacune des parties (article R. 3232-1-1).

En vertu des critères fixés par l'article R. 3232-1, la commune de est éligible au bénéfice des prestations ainsi délivrées par le SATESE et l'observatoire départemental de l'assainissement (ODA), affectés à ces missions d'assistance technique départementale.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les modalités techniques, administratives et financières des interventions, la propriété des données ainsi que les engagements des parties au bon déroulement de l'appui technique délivré par le SATESE et l'ODA.

Article 2 : Champ d'application

L'appui technique apporté s'exerce sur l'ensemble des systèmes d'assainissement sous compétence directe du bénéficiaire.

En cas de transfert ou de délégation de compétences, le bénéficiaire de la présente convention ne sera pas transféré au nouveau titulaire de la compétence. Cette disposition s'applique sans préjudice des dispositions afférentes à l'année dérogatoire, telles que prévues à l'article 11.

En cas d'évolution du nombre d'installations à suivre ou du territoire de compétence, une actualisation des prestations techniques et de la participation financière sera effectuée par voie d'avenant.

Article 3 : Principes directeurs des missions assurées

Article 3.1 – Au titre du SATESE :

L'appui technique délivré par le SATESE au bénéficiaire a pour objectif d'assurer :

- Le bon fonctionnement des installations de collecte et de traitement des eaux usées existantes;
- une information et un appui technique à la réalisation des projets et des documents techniques réglementaires.

2/8

Cette mission ne supplée ni le travail de l'exploitant, ni les obligations du bénéficiaire en termes réglementaires (mesures autosurveillance, rédaction de documents).

Article 3.2 – Au titre de l'ODA :

L'ODA, à partir de données collectées et agrégées à l'échelle départementale, des liens techniques entretenus avec l'ensemble des maîtres d'ouvrage en assainissement collectif du département a pour objectif de :

- communiquer sur des mutualisations d'expérience techniques,
- suivre des méthodologies de travail,
- promouvoir les priorités d'intervention concertées avec les partenaires du groupe de travail assainissement (DDTM, AELB),
- guider le département dans sa politique d'intervention en matière d'assainissement.

Article 4 : Contenu des missions

Article 4.1 - Au titre du SATESE

Pour le domaine de l'assainissement collectif, les missions du SATESE consistent en :

- A. Un volet d'appui technique à la gestion patrimoniale et à l'amélioration des performances des systèmes d'assainissement existants :
- o sollicitation expresse de la collectivité,
 - o Echanges techniques réguliers sur le fonctionnement des installations de collecte et de traitement et appui à la réalisation des documents réglementaires,
 - o Participation à des réunions relatives à des études diagnostiques ou schéma directeur eaux usées,
 - o Réalisation de visites des ouvrages avec réalisation de mesures et d'analyses en laboratoire agréé selon l'article 4.2,
 - o Réalisation de synthèses de fonctionnement annuelles, servant de support pour le bilan annuel réglementaire et le rapport annuel du prix et de la qualité du service
 - o Validation technique du fonctionnement des équipements autosurveillance, des données SANDRE, des manuels et cahiers de vie des installations.

- B. Un volet d'accompagnement et de conseil au gré des projets entrepris par les maîtres d'ouvrage :

- o Conseil pour la mise en œuvre d'une méthodologie / stratégie de conduite du projet avec identification des acteurs et de leur rôle respectif,
 - o Soutien technique à la définition des besoins (et le cas échéant au choix d'une assistance à maîtrise d'ouvrage, d'un maître d'œuvre ou d'un bureau d'étude, etc...)
- Identification des ressources financières mobilisables et un conseil éventuel à la présentation des demandes de financement,
- o Validation technique en amont des projets autosurveillance,
 - o Assistance à la rédaction des documents réglementaires (manuels autosurveillance ou cahier de vie, règlement de service),
 - o Suivi des études diagnostiques.

3/8

La mise en œuvre du volet d'accompagnement et de conseil ne pourra être programmée par le service qu'après demande écrite du bénéficiaire auprès du Président du département.

Article 4.2 - Au titre de l'ODA

L'observatoire départemental de l'assainissement est alimenté, en partie, par les résultats techniques du SATESE et les documents d'exploitation. Cette mission, gérée par le département, permet d'agréer des données et informations générales sur l'assainissement collectif à l'échelle départementale ou extra.

Article 5 : Déclinaison des missions en prestations

Article 5.1 - Prestations au titre du SATESE

Le département propose, au titre du SATESE sur la durée totale de la convention 2024-2026 (3 ans), les prestations suivantes (non sécables) en fonction de la taille du/des système(s) d'assainissement :

- Pour chaque système d'assainissement de capacité **inférieure à 2 000 équivalent-habitants** :
Assistance technique sur les installations en service :
 - ✓ la réalisation de 2 à 3 visites par an du site de traitement et/ou ouvrages particuliers du réseau de collecte (dont 1 visite avec analyses des effluents en laboratoire agréé et une mesure de débit sur 24 heures à minima), incluant des observations techniques de comportement des installations et des conseils d'optimisation de fonctionnement,
 - ✓ Sur décision du SATESE, la réalisation de mesures sur site, prélèvements, analyses complémentaires éventuelles en cas de dysfonctionnement,
 - ✓ l'édition et la transmission d'un rapport de visite à chaque passage du SATESE.

Autosurveillance :

- ✓ la réalisation des contrôles de conformité lors de la conception et de la réalisation des équipements d'autosurveillance pour les nouveaux matériels en projet ou en renouvellement (prestations réalisées par le SATESE pour et selon les exigences de l'agence de l'eau Loire-Bretagne),
- ✓ la réalisation d'analyses comparatives avec un laboratoire agréé en cas de nécessité,
- ✓ la réalisation d'un contrôle ponctuel de la chaîne de mesure autosurveillance à minima tous les 2 ans ou en cas de dérive de données / défaut signalé,
- ✓ l'édition et la transmission d'un rapport de visite à chaque passage du SATESE,
- ✓ la validation des données d'autosurveillance au format SANDRE suite aux dépôts effectués sur la plateforme VERSEAU par le gestionnaire des données autosurveillance
- ✓ la fourniture de données techniques et une relecture finale avant visa SATESE pour les cahiers de vie des systèmes d'assainissement,
- ✓ la rédaction d'une synthèse annuelle du fonctionnement des installations valant bilan annuel réglementaire.

4/8

- Pour chaque système d'assainissement de capacité **supérieure à 2 000 équivalent-habitants** :

Assistance technique sur les installations en service :

- ✓ la réalisation de 1 visite par an des installations de traitement et/ou ouvrages particuliers du réseau de collecte avec analyses en laboratoire agréé sur échantillon ponctuel, des observations techniques de comportement des installations et une optimisation de leur fonctionnement,
- ✓ l'édition et la transmission d'un rapport de visite à chaque passage du SATESE,
- ✓ la réalisation de mesures sur site, prélèvements, analyses complémentaires éventuelles en cas de dysfonctionnement.

Autosurveillance :

- ✓ la réalisation des contrôles de conformité lors de la conception et de la réalisation des équipements d'autosurveillance sur les projets de nouveau matériel et les renouvellements (prestations réalisées par le SATESE pour et selon les exigences de l'agence de l'eau Loire-Bretagne),
- ✓ la réalisation du contrôle annuel réglementaire de bon fonctionnement de la chaîne de mesure et de prélèvement d'autosurveillance pour satisfaire aux obligations réglementaires du maître d'ouvrage bénéficiaire et pour les besoins d'expertise de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- ✓ la réalisation d'analyses comparatives avec un laboratoire agréé en cas de nécessité, conformément aux exigences réglementaires,
- ✓ l'ensemble des prestations citées ci-dessus donne lieu à l'édition d'un rapport transmis à la collectivité et à l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- ✓ la validation des données d'autosurveillance, au format SANDRE, suite aux dépôts sur la plateforme VERSEAU, par le gestionnaire des données d'autosurveillance
- ✓ la validation technique des manuels d'autosurveillance du système d'assainissement en version initiale ou révision,
- ✓ la rédaction d'une synthèse de fonctionnement annuelle des installations.

Article 5.2 - Prestations au titre de l'ODA

Le département propose, au titre de l'ODA, l'accès aux informations suivantes :

- l'agrégation de données descriptives des systèmes d'assainissement,
- des retours d'expériences technique et/ou méthodologique constatés sur le territoire départemental ou extra-départemental par les autres maîtres d'ouvrage,
- la communication et la diffusion des données techniques et/ou réglementaires à l'échelle du périmètre de la présente convention ainsi qu'à l'échelle départementale,
- l'organisation d'un ou plusieurs temps d'échange sur la durée de la convention avec tous les maîtres d'ouvrage adhérents.

Article 6 : Limites des missions – Responsabilités

Les prestations techniques du SATESE donnent lieu à des avis neutres et objectifs. Le bénéficiaire reste seul juge de la suite à réserver aux avis émis par le SATESE.

5/8

La réalisation des prestations SATESE n'exonère pas le bénéficiaire de ses obligations en matière de mise en œuvre des exigences techniques et administratives fixées par les textes applicables (mesures d'autosurveillance, rédaction de documents réglementaires, sécurité, ...).

Ainsi, le département ne pourra pas être tenu responsable en cas de carence du bénéficiaire dans l'exécution des obligations qui incombent à ce dernier ou en cas de défaillance dans l'exploitation ou la maintenance des installations.

En cas de danger sécuritaire ou sanitaire pour le personnel du SATESE lié aux conditions d'exploitation du site ou lié à l'état des ouvrages, le service se réserve le droit de ne pas réaliser les prestations citées. Dans ce cas, l'information en sera faite au bénéficiaire avec indication des raisons (accès dangereux, circulation dangereuse, ...) et la prestation prévue sera annulée de la planification annuelle.

En cas de risque sanitaire ou d'impossibilité de réaliser les prestations pour une cause indépendante des parties (ex : mesures liées à la Covid-19), les prestations feront l'objet d'un report suivant calendrier établi d'un commun accord.

Article 7 : Conditions d'intervention

Le département s'engage à :

- réaliser les visites sur site, **en présence de l'exploitant et/ou du bénéficiaire**,
- assurer l'appui technique et les prélèvements par intervention de personnel qualifié, avec une prise de rendez-vous au moins 15 jours à l'avance pour les visites de terrain,
- faire réaliser l'ensemble des analyses dans un laboratoire agréé par le ministère pour les paramètres considérés,
- communiquer au bénéficiaire les rapports de visites, synthèses annuelles et toutes les informations disponibles concernant les ouvrages suivis,
- ne pas facturer au bénéficiaire les visites supplémentaires qui s'avèreraient nécessaires suite à décision du SATESE,
- assurer les interventions de terrain dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité générales ou spécifiques au site lorsqu'elles sont établies et portées à connaissance du SATESE.

Article 8 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- **informer son exploitant de la présente convention,**
- **être présent ou à se faire représenter lors des visites techniques de site,**
- autoriser le personnel du SATESE à accéder à tous les ouvrages et bâtiments du réseau (postes de relèvement, déversoirs,...) et de la station d'épuration,
- mettre à disposition ou de porter à connaissance du personnel du SATESE les mesures d'hygiène et de sécurité spécifiques applicables au site,
- mettre à la disposition du SATESE et de l'ODA toutes les informations et études disponibles (études diagnostiques, schéma directeurs, plans des réseaux et de la station, plan de zonage, journal d'exploitation, ...).

6/8

- prévenir le SATESE de toute modification intervenue dans le déroulement des études et travaux suivis lors de l'exploitation des équipements d'assainissement,
- lui faire connaître la suite donnée à ses avis,
- autoriser le département à exploiter et valoriser les données transmises dans le cadre de l'observatoire départemental de l'assainissement,
- autoriser le personnel du SATESE à accéder aux sanitaires du site lorsqu'ils existent ou de permettre un accès à ces équipements dans les locaux municipaux ou communautaires.

Article 9 : Participation financière du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'acquittera d'une participation financière annuelle en fonction du nombre de systèmes d'assainissement collectifs objets des prestations et de leur capacité (cf. annexes 1 et 2).

La participation est payable avant le 1^{er} juin de chaque année, sur présentation d'un titre de recette émis par le département.

Il est précisé que les prestations techniques du SATESE assurées par le département sont financées, en partie, par l'agence de l'eau Loire-Bretagne et que la participation financière du bénéficiaire tient compte de ce financement.

Article 10 : Exploitation des données

Les données validées techniquement par le SATESE sont la propriété du bénéficiaire, qui autorise le SATESE à les communiquer à l'agence de l'eau Loire-Bretagne et au service de l'état assurant la police de l'eau, dans le but d'améliorer la qualité de l'environnement, ainsi qu'aux partenaires du bénéficiaire (assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, bureaux d'études, ...).

Le bénéficiaire autorise le département à exploiter et à diffuser les données à des fins d'intérêt général et notamment dans le cadre de l'ODA.

Article 11 : Perte d'éligibilité

En cas de perte d'éligibilité du bénéficiaire à l'assistance technique, et conformément à l'article R. 3232-1 du code général des collectivités territoriales, la mission d'assistance technique reste assurée durant l'année qui suit celle au cours de laquelle le bénéficiaire a cessé de remplir lesdites conditions d'éligibilité, sauf demande expresse écrite du bénéficiaire avant la date de transfert.

Article 12 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 et arrivera à échéance, le 31 décembre 2026.

7/8

Article 13 : Résiliation - Litiges

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Pour tout litige intervenant dans l'exécution de la présente convention, il sera fait appel au tribunal administratif de Rennes.

Pour le département du Morbihan
Le Président du Conseil départemental

Pour la commune

David LAPPARTIENT

La / Le Maire

Régine RASSET



8/8

ANNEXE 1

ANNEXE 2 : Participation financière annuelle (montants nets)

Ces tarifs s'appliquent sans proratisation possible, pour l'ensemble des prestations figurant dans le programme annuel et compléments éventuels dans le cadre de l'appui technique relatif à un système de traitement des eaux usées.

IDENTIFICATION DU OU DES SYSTEME(S) D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

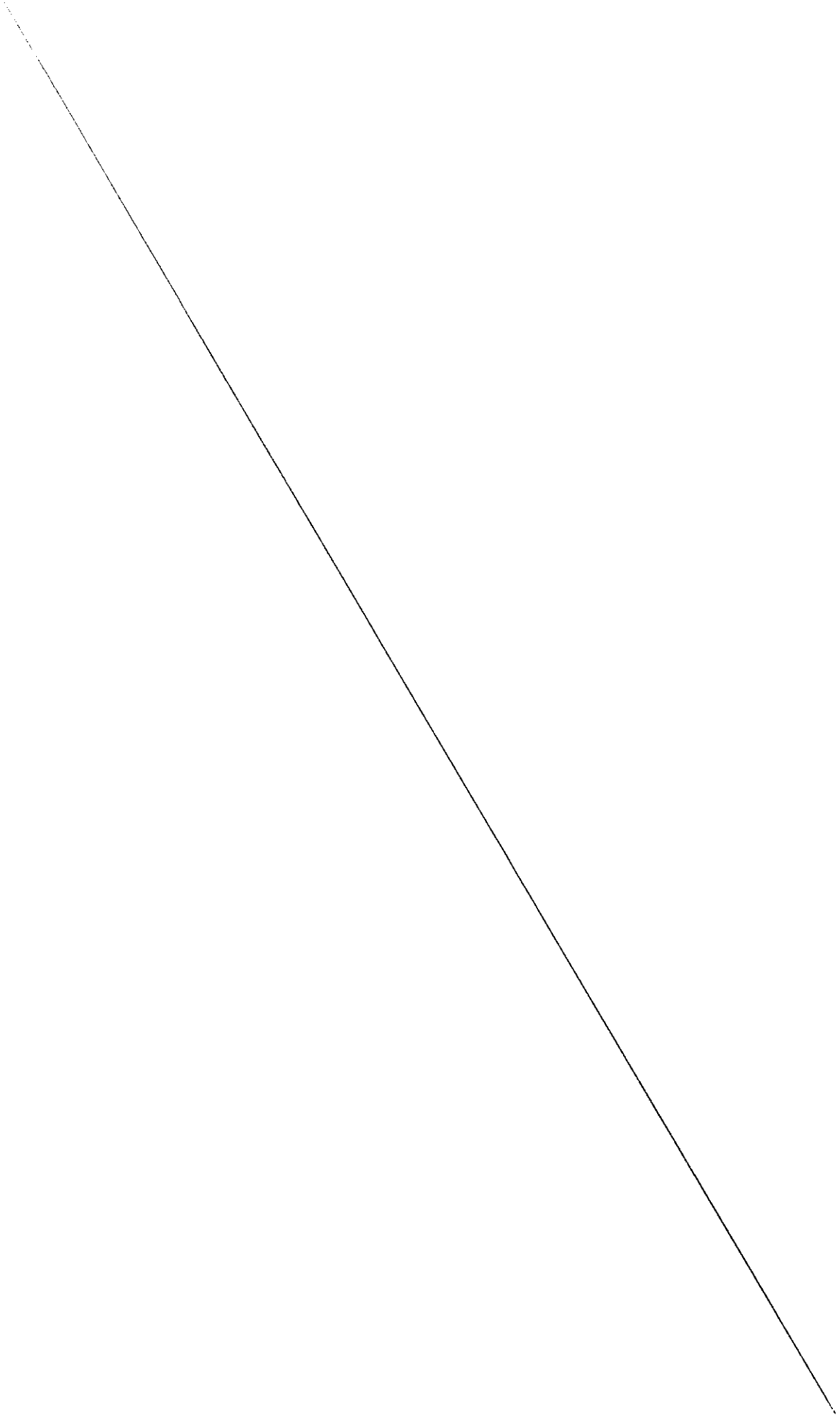
OBIET(S) DE LA PRESENTE CONVENTION (2024-2026)

COMMUNE DE BILLERS

STEU* < 1 000 équivalents-habitants (EH)	200 € HT / an
STEU de 1 000 à 1 999 EH	300 € HT / an
STEU de 2 000 à 9 999 EH	450 € HT / an
STEU de 10 000 à 59 999 EH	700 € HT / an
STEU ≥ 60 000 EH	800 € HT / an

* STEU : Système de traitement des eaux usées

SANDRE STATION OU RESEAU	COMMUNE D'IMPLANTATION	LIEU DIT	CAPACITE	FILIERE	Montant de la participation financière annuelle
045601850003	BILLERS	ZA de Guéha	3500 EH	Boues actives	450 €



ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan représenté par sa Présidente, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil d'administration en date du 6 novembre 2023

ci-après dénommé le "centre de gestion",

D'UNE PART, ET,

La Collectivité :

représenté(e) par Régine ROSSET - Maire,

dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° 2023 12 012 en date du 07/12/2023, ci-après dénommé la "collectivité",

DAUTRE PART

Préambule

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'article L452-1 du Code général de la fonction publique, qui permet au centre de gestion d'assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et établissements, à la demande de ces derniers.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La collectivité confie au centre de gestion le soin d'effectuer toutes les opérations nécessaires au règlement de la paye du personnel et des indemnités des élus locaux, sur la base des informations fournies à cet effet par celle-ci.

Article 2 : Détail de la prestation

Le centre de gestion s'engage à effectuer pour le compte de la collectivité les opérations suivantes :

- 1) Prise en considération des éléments relatifs à la rémunération du personnel et aux indemnités de fonction des élus locaux. Les éléments fixes et variables sont régulièrement transmis au centre de gestion par la collectivité au moyen de fiches navettes dûment renseignées par cette dernière.
- 2) Calcul de la paye du personnel, des indemnités de fonction des élus locaux et des charges salariales et patronales, et vérification des bulletins de paie.
- 3) Mise à disposition des documents paie de la collectivité et des fichiers sur l'extranet du centre de gestion :
 - Bulletin global, bulletins individuels, journaux de paie, fiches navettes
 - Fichier de virement HOPAYRA SEPA, fichier de dématérialisation des bulletins de paie et fichier d'interface comptable.
- 4) Réalisation de la déclaration sociale nominative (DSN) et dépôt du fichier sur Net-entreprises.
- 5) Aide à la résolution des anomalies.

Article 3 : Facturation de la prestation

La prestation détaillée à l'article 2 fait l'objet d'une facturation établie sur la base d'un tarif fixé et révisé par le conseil d'administration du centre de gestion.

Le tarif est consultable sur le site du CDG : www.cdg56.fr

Il est convenu que la publication du tarif sur le site cité dispense de l'établissement d'avenant à la présente convention.

La facturation est adressée à la collectivité une fois par trimestre.

Article 4 : Engagements-responsabilité

La collectivité s'engage à fournir à l'occasion de la prestation tous les éléments nécessaires au calcul de la paye du personnel et des indemnités de fonction des élus locaux, dans les délais impartis.

Le centre de gestion s'engage sur la base des éléments et informations communiqués par la collectivité à réaliser la prestation décrite à l'article 2, dans un délai permettant le règlement de la paye et des indemnités de fonction.

Sa responsabilité ne saurait être engagée à défaut de communication des éléments de calcul au moyen des fiches navettes, dans le délai nécessaire au bon déroulement des opérations. Il en irait de même en cas de communication d'éléments erronés.

Article 5 : Durée de la convention – résiliation

La présente convention prend effet à la date de signature pour s'achever au 31 décembre 2027.

La collectivité pourra renoncer au bénéfice de la prestation payée par lettre recommandée avec avis de réception et sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Le centre de gestion se réserve le droit de résilier la présente convention en cas de non-respect par la collectivité de l'une quelconque des clauses, par lettre recommandée avec avis de réception et sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Article 6 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

Article 7 : Avenants

Toute modification relative aux clauses de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des deux parties.

Article 8 : Litiges – Compétence juridictionnelle

Dans l'hypothèse où un différend lié à l'exécution et à l'interprétation de la présente convention naîtrait entre les parties, ces dernières s'engagent préalablement à tout recours juridictionnel à se rapprocher pour tenter de le régler à l'amiable.

A défaut d'accord amiable, les litiges relatifs à l'exécution et à l'interprétation des présentes seront portés devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 9 : Confidentialité des données personnelles

Une annexe est jointe à la présente convention.

Fait à Vannes, le

Pour la collectivité
Le (s) Maire,
Régine ROSSET

Pour le centre de gestion
La Présidente,



I. OBJET

La présente annexe a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le CDG56, sous-traitant (ST) s'engage à effectuer pour le compte de la collectivité « MAIRIE DE BILLIERS » responsable de traitement (RT) les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

II. DESCRIPTION DU TRAITEMENT FAISANT L'OBJET DE LA SOUS-TRAITANCE ET OBLIGATIONS DU SOUS-TRAITANT

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les services objets de la convention.

Le responsable de traitement s'engage à documenter par écrit toute instruction concernant le traitement de données personnelles par le sous-traitant.

La nature des opérations réalisées sur les données ainsi que la ou les finalité(s) du traitement sont précisées aux articles 1 à 2 de la convention.

Le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires : NIR, noms, prénom(s), date de naissance, situation familiale, ancienneté, adresse postale, IBAN, situation administrative et régime, type de contrat et temps de travail, grade, structure, échelon et indices, mutuelles, prénoms des enfants et date de naissance.

Le responsable de traitement s'engage à fournir des données actualisées régulièrement, et ne fournir que celles strictement nécessaires pour la réalisation de la prestation.

Les catégories de personnes concernées sont précisées à l'article 1.

III. OBLIGATIONS DU SOUS-TRAITANT VIS-A-VIS DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT

1. Le sous-traitant s'engage à :

- traiter les données **uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s)** qui fait/ont l'objet de la convention ;
- traiter les données **conformément aux instructions documentées** du responsable de traitement. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe **immédiatement** le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable de traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerne interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- **garantir la confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- veiller à ce que **les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** en vertu du présent contrat :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception et de protection des données par défaut** ;
- informer le RT et obtenir son accord écrit en cas de recours à un autre sous-traitant.

2. Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

3. Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant aidera le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées.

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes des demandes de réception par courrier électronique au responsable du traitement.

4. Notification des violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie par tout moyen, au responsable de traitement, sans délai, toute violation de données à caractère personnel après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La documentation contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

5. Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

6. Mesures de sécurité

➤ Description générale de l'environnement système CIRIL

Les applications CIRIL Civil Net Finances et Civil Net RH sont de type 'full web' et sont dédiées aux agents du Pôle Parcours Professionnels du CDG56.

➤ Sécurisation des données du CDG56

L'ensemble des données propres à CIRIL Civil Net Finances et Civil Net RH est localisé sur des infrastructures appartenant au CDG56. Les serveurs de données sont hébergés sur une machine virtuelle distincte et hébergent les bases GF et RH.

Cette infrastructure met en œuvre un cluster de serveurs physiques répartis entre deux salles distinctes sécurisées par authentification par badge selon l'habilitation ; toutes avec système de climatisation. Les applications CIRIL Civil Net Finances et Civil Net RH disposent chacune d'une machine virtuelle dédiée.

Les moyens de sécurisation déployés au CDG56 assurent le cloisonnement réseau. Un cluster de deux firewalls (Fortigate 100F de Fortinet) assure le cloisonnement des réseaux du siège du CDG56. Une journalisation des événements de sécurité est effectuée. Elle met en œuvre une 'applance' collectrice spécialisée dans l'analyse. Un niveau de filtrage antivirus supplémentaire est assuré par les fonctions UTM de cluster de firewall protégeant les réseaux du siège du CDG56. Les flux correspondant aux principaux protocoles sont examinés.

Les postes de travail sont sécurisés par des anti-virus et Malwares, et un identifiant unique et mot de passe personnalisable et renouvelé.

Les gestionnaires opérant à l'extérieur des locaux du siège peuvent se connecter aux infrastructures centrales par le biais d'un VPN Microsoft DirectAccess.

➤ Accès aux applications CIRIL

L'authentification des utilisateurs CDG56 repose sur l'annuaire Active Directory du CDG56, et hérite de ses politiques de mot de passe. Les identifiants sont individualisés.

➤ Accès à l'extranet CIRIL RH

L'authentification des utilisateurs externes au CDG56 (et les correspondants des collectivités affiliées) repose sur le résultat d'une fonction de hachage, stocké dans l'instance spécifique à Civil Net RH sur le serveur de données ORACLE CIRIL.

Les accès à l'extranet s'opèrent exclusivement sous protocole HTTPS. L'ensemble des communications sont cryptées. La configuration HTTPS de l'extranet est fréquemment soumise aux tests en ligne de la société Qualys SSL Labs.

Les codes d'accès devront être supprimés lorsque l'utilisateur ne sera plus habilité à l'usage de l'extranet paye du fait d'une mobilité interne ou externe ou encore de la perte de sa qualité. La collectivité s'engage à en informer le service "paye" du Centre de Gestion, dans les plus brefs délais, via le formulaire dédié à cet effet, dûment complété.

➤ Journalisation

L'ensemble des accès aux applications CIRIL est consigné au niveau de journaux internes. L'accès à ces journaux est restreint au DPO du CDG56.

➤ Mises à jour

L'ensemble des hôtes et systèmes partie prenante dans l'infrastructure CIRIL est mis à jour régulièrement, à l'annonce de mise à disposition de correctifs systèmes jugés stables.

Ceci vaut pour les serveurs physiques, les serveurs virtualisés, leurs composants logiciels standards (serveur web, bases de données, etc), les firewalls et les postes de travail des personnels du CDG56.

7 Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le CDG56 s'engage à :

- Supprimer les données transmises par la collectivité ainsi que celles produites selon la réglementation en vigueur.

8 Délégué à la protection des données

Le Délégué à la protection des Données peut être contacté par mail (dpo@cdg56.fr) ou par courrier à l'adresse du siège du CDG56.

